38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 2 20 JANVIER 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XV : LES CHAPITRES (suite). — *k)* Statuts, 17. *l)* Séances capitulaires, 18. *m)* Les absences, 20. *n) Consensus, consilium,* 21. *o)* Le Vicaire Capitulaire, 22.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, 24, 26 et 27. — Saint-Office, 24 et 26. — S. Consistoriale, 24 et 27. — Commission Pontificale du *Codex*, 24. — Vicariat de Rome, 26. — S. C. de la Propagande, 27. — S. C. des Rites, 27.

Questions de science ecclésiastique. — Les vicaires paroissiaux ont-ils droit à des vacances ? 27. — Peut-on affirmer qu'un défunt est au ciel ? Peut-on augmenter sa gloire accidentelle, en particulier en faisant pour lui 33 Chemins de croix ? 28. — L'*Ami* a-t-il été trop sévère à propos de la censure des Bulletins paroissiaux ? Une paroisse est-elle soumise à des obligations collectives dont la violation entraînerait faute de conscience ? 30. — *Quid* d'une certaine manière d'acquitter des trentains grégoriens en mission ? 31. — Quelle est la situation canonique des prêtres chargés d'une portion de territoire, mais avec des pouvoirs renouvelables tous les six mois ? 31. — Doit-on lire encore en communauté les décrets de 1890, 1905 et 1913 ? 32. — L'insuffisance du traitement servi par l'évêque dispense-t-elle un curé de quelqu'une de ses obligations ? 32.

PRÉDICATION

Neuvaine à S. Joseph. — III. Le Citoyen, 17. — IV. Le Père, 18.

Sermons de Carême. — II. Le respect humain, 20.

Plans de sermons. — La Purification, 23.

Conférences de Carême. — I. Le salut par le mariage chrétien, 23.

Pour le Premier Vendredi. — LXXVII. Le Sacré-Cœur et le découragement, 27.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XXXVI. Quelle influence la foi doit exercer sur la vie des âmes, 29.

PETIT COURRIER

Q. — Y a-t-il une édition latine du *De officiis ministrorum* de S. Ambroise qu'on pourrait se procurer sans trop de dépenses ?

R. — Migne, *Patr. lat.*, t. xv ; — une édition latine à part a paru à Leipzig en 1839 ; une autre à Tubingue en 1837 (chez Krabinger). — Plusieurs écrivains ont établi des parallèles intéressants entre la morale de S. Ambroise et la morale du *De Officiis* de Cicéron, en dernier lieu M. Thamin, dans une thèse de doctorat aujourd'hui épuisée, mais dont nous avons rendu compte en 1897, p. 316-318.

Q. — Prière d'indiquer de bons ouvrages récents 1° pour une série d'instructions sur le *Credo ;* 2° pour des conférences à des Jeunes.

R. — Ad I. Sur le Symbole, ouvrages récents de Barbier et de Toublan, chez Lethielleux, de Boulenger, chez Vitte, étudiés ici l'an passé ; — méditer *La Philosophie du Credo*, du P. Gratry, 4 f. 50, Téqui.

Ad II. Voir, aux bureaux de *Frères d'Armes*, les *Consignes du soldat chrétien,* 2 f., et la série de tracts publiés aux dits bureaux ; — chez Lethielleux, de M. Rouzic, *Programme de vie,* 2 vol. à 2 f. l'un, et la série des opuscules à 1 f. 50 (cf. *Ami*, couv. 1919, p. 341) ; — les ouvrages du P. Vuillermet, *Ami* couv. 1920, p. 50, et la longue liste d'ouvrages indiqués à cette page, et beaucoup d'autres encore sur lesquels vous pourrez arrêter votre choix suivant tel ou tel sujet que vous voulez traiter en particulier.

A *Frères d'Armes,* nous vous signalons le *Manuel des Cercles d'Etudes*, de Maurice Eblé, qui vient de paraître, in-12 de 182 p., 5 f. L'auteur, ancien vice-président de l'A. C. J. F., est rédact. en chef de *Frères d'Armes* et Secrétaire du *Secrétariat social* de Paris. Il a condensé dans son livre le fruit d'une vaste expérience : ce qu'est le Cercle d'Etudes, comment le faire vivre, sa composition,

méthodes et procédés de travail, outillage, etc. C'est tout ce qu'il y a de plus pratique, — et de plus apostolique.

P.-S. — *Frères d'Armes* vient de disparaître; mais à la même adresse (14, rue d'Assas, Paris 6e) reparaît la *Revue de l'A. C. J. F.*, destinée à grouper les jeunes gens.

Q. — Où pourrais-je acheter des moutons et des chiens pour crèche de Noël ?

R. — Veuve Besse et Gilaz, 34, rue de Montmorency, Paris ; — Crauser et Velter, 44, même rue ; — Au Petit Jouet Français, 11, rue Chanzy, Paris ; — Infanti, 59, rue Bonaparte, Paris 6e.

Q. — Je voudrais mettre aux mains des jeunes de mon Catéchisme de persévérance un *Abrégé* d'instruction religieuse, que je développerais. Celui de Marotte m'aurait bien convenu ; mais Téqui me répond qu'il est épuisé.

R. — Essayez du *Manuel d'instr. relig.* d'Albot, in-12 de 192 p., br. 1 f. 50, Paris, Lethielleux ; — et pour développer, vous pourriez utiliser Audollent et Duplessy, *Explication du Cat. de Paris,* in-16 de 484 p., Librairie de l'*Ecole,* 76, rue des Saints-Pères, Paris (2 f. en 1914).

Q. — Pourriez-vous me dire pourquoi on représente sainte Lucie portant ses deux yeux dans sa main ou sur un petit plateau ?

R. — Ou encore enfilés dans un stylet (Barbier de Montault, *Traité d'Iconographie,* t. II, p. 372). Rien dans l'histoire de son martyre ne fait allusion à pareil supplice. On croit, disent les *Petits Bollandistes,* que sainte Lucie de Syracuse a bénéficié, par homonymie, d'un fait qui appartient à sainte Lucie la Chaste : se voyant suivie partout par un jeune homme dès qu'elle sortait de chez elle, elle lui en demanda le motif, et sur sa réponse qu'il était attiré par la beauté de ses yeux, elle se les arracha et lui dit de les prendre et de cesser ses importunités.

Q. — 1° J'ai l'intention de faire une série d'instructions sur les commandements de Dieu et de l'Eglise. Connaissez-vous un ouvrage simple et substantiel que je pourrais consulter ? Il s'agit d'un auditoire de culture moyenne.

2° Où pourrais-je trouver une Vie de S. Saturnin (ou S. Sernin) de Toulouse ?

R. — Ad I. Remize, *Le Décalogue,* annoncé p. 201 ; — Plat, *52 Prônes sur le Décalogue,* in-8, 8 f., Paris, Lethielleux (l'un et l'autre à corriger d'après le *Codex).*

Ad II. Il en a paru une par l'abbé A. S., en 1841 ; une autre par l'abbé Latou en 1864 ; mais je n'en connais pas de plus récente.

Q. — Connaîtriez-vous un livre sur *S. Paul modèle d'apostolat,* dans lequel je pourrais puiser le thème d'instructions à faire à un cercle d'études de jeunes gens ?

R. — Ch. Calippe, *S. Paul et la cité chrétienne,* 3 f. (maj. en sus), Paris, Bloud.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90; le cent, 19.55).

A VENDRE **ORGUE D'OCCASION,** fabrication VAN BEVER. **Excellent** : 2 claviers, 1 pédalier, 22 jeux (dont 3 de transmission), action mécanique. Estimation actuelle : **30.000** fr. ou davantage. Actuellement à Marmoutier, Ste-Radegonde (Indre-et-Loire). S'adresser à **M. COURTOIS,** organiste 27, avenue de Grammont, **Tours** (Indre-et-Loire).

MONTRES - BIJOUX - CHRONOMÈTRES
de la Manufacture
Comptoir "LA GLANEUSE"
9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)
Envoi franco sur demande du Catalogue illustré
REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

SANS-COQUE **Poudre d'œufs de poules** pour tous emplois culinaires. **P. GUIBERT. 42, rue de Sévigné, PARIS.** Fournr de nombreux établ. religieux.

STATUES RELIGIEUSES
GROS — DÉTAIL
PIERRE WINANDY
ÉDITEUR
59 *ter,* **rue Bonaparte, PARIS** (6e)
SPÉCIALITÉ DE CHRISTS PLASTIQUE IVOIRÉ
sur croix chêne, toutes tailles

NE JETEZ PLUS
VOS FAÏENCES CASSÉES, RACCOMMODEZ-LES AVEC LE **SUPERCOL** Cette colle à base de laque du Japon est liquide et s'emploie à froid. Les objets réparés résistent à l'eau froide ou chaude. Formule nouvelle. Produit pratique et facile. Flacon d'essai 1 fr. 75 (*franco* 0 fr. 25 en plus).
BOISSERAND, 1, rue du Pont-de-Lodi, PARIS

PAUL CHAMBON
fondeur à CHALETTE (Loiret)
Répare les cloches fêlées, par la refonte partielle, depuis 25 ans. **Garantie et sonorité** comme les cloches neuves, et grandes économies. **Fourniture de sonneries neuves et carillons.** Maison recommandée par ses travaux.

VÊTEMENTS ECCLÉSIASTIQUES
COUPE ET FAÇON SOIGNÉES
Le Perce-Neige, LIEUSAINT (S.-et-M.)

Établissements Le Vigoureux **M. Caveng et R. Bataille** Successeurs
FABRIQUE et importation de tous **ARTICLES ALIMENTAIRES**
à l'usage des Etablissements religieux et des Ecclésiastiques
Cafés verts et torréfiés. **Chocolats.**
Huiles pour **sanctuaire** et **à manger.**
Conserves de **poissons** et **légumes** pour les jours maigres et carême.
Expédition Franco par petite vitesse à partir de 150 fr. et par colis postal
Demander tarif à M. CAVENG et R. BATAILLE à GRAVILLE, près LE HAVRE (Seine-Infre)
Boîte postale n° 1

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
Fournit aux conditions les plus avantageuses :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 2 20 JANVIER 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XV. — LES CHAPITRES
(Suite)

K) Statuts. — Avec le can. 410 nous abordons la question canonique intéressante des *Statuts capitulaires.* Voyons d'abord le texte du canon :

CANON 410. — § 1. Sua cuique Capitulo statuta ne desint, ab omnibus dignitatibus, canonicis, beneficiariis, religiose servanda.

§ 2. — Statuta capitularia, per legitimum actum capitularem condita, approbanda subjiciantur Episcopo, sine cujus auctoritate postea nec abrogari possunt nec mutari.

§ 3. — Si, Episcopo edicente ut statuta conficiantur, Capitulum id præstare neglexerit, exacto sexto ab intimatione mense, Episcopus eadem conficiat imponatque Capitulo.

Tout Chapitre doit avoir ses statuts. Cette formule du *Codex* est prudente, beaucoup plus libérale et moins exigeante que plusieurs tout d'abord l'ont pensé. Demander qu'un Chapitre ait des statuts, n'est pas du tout le prier d'en faire de nouveaux, s'il en avait déjà qui réglaient l'organisation de sa vie. On a donc outrepassé le sens du présent texte en certains diocèses où le Chapitre s'est cru obligé de faire table rase de ses anciens statuts, pour en rédiger de tout neufs, rigoureusement conformes à la lettre des prescriptions du *Codex*.

Loin de nous la pensée de blâmer pareil zèle, qui assurément ne peut qu'être favorablement apprécié par le Législateur. Mais, c'est du zèle facultatif, nullement obligatoire. Les chanoines pouvaient fort bien conserver tels quels leurs anciens statuts, sauf bien entendu à les modifier tout juste autant qu'il était nécessaire pour supprimer leurs points de contradiction avec les prescriptions du nouveau droit.

Or, cette modification ne *s'imposait* que dans le seul cas de dispositions écrites ou coutumières contraires au *Codex*. Et encore, fallait-il faire ici une distinction importante : les coutumes centenaires ou immémoriales contraires à la loi canonique pouvaient être conservées, si l'Evêque n'intervenait pas pour en exiger l'abrogation ; et nous croyons savoir qu'en beaucoup de diocèses les Evêques se sont abstenus d'user de leur faculté d'intervention, laissant leur Chapitre, sur des points parfaitement contraires au droit, continuer de vivre tranquillement de leurs bonnes vieilles traditions du temps passé.

Par conséquent, dans le cas où la tolérance des Evêques permettait de conserver ces usages centenaires irréguliers, une seule réforme restait à exécuter, celle des dispositions capitulaires, relativement récentes, qui étaient formellement *contraires* au droit nouveau ; car, pour tous leurs usages statutaires ou coutumiers *juxta* ou *prœter legem,* les Chapitres n'avaient aucune raison de se croire tenus d'y renoncer. Or, nombreuses peuvent être les coutumes locales appartenant à cette dernière double catégorie. Le droit ne fixe que les grandes lignes de l'organisation générale capitulaire, en dehors ou à côté desquelles les chanoines ont pleine liberté de régler, avec l'approbation de l'Evêque cependant, les modalités détaillées de leur vie propre et de leur gouvernement.

C'est aux Chapitres qu'il appartient de se donner à eux-mêmes leurs statuts. L'Evêque ne peut y intervenir que dans le cas où, après ordre d'avoir à les rédiger, ils resteraient six mois sans obéir. Quand le droit fait ainsi confiance aux chanoines en leur laissant le soin de mettre eux-mêmes sur pied leur règlement, c'est là encore de sa part, parmi beaucoup d'autres, une faveur déférente à l'égard de l'institution capitulaire, qu'il tient à honorer, en raison de la place élevée qu'elle occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

Les chanoines, donc, doivent, en séances d'assemblées régulières, s'entendre sur les termes à employer dans la rédaction de leurs statuts, *per legitimum actum capitularem,* dit le *Codex,* c'est-à-dire après convocation, discussion et vote des intéressés.

Nous n'avons pas qualité pour suggérer des conseils aux vénérés membres de nos Chapitres. Tout au plus croyons-nous pouvoir soumettre à leur appréciation la très simple réflexion que voici. Il est d'expérience courante que les longueurs et minuties de détail sont à éviter dans un travail de ce genre. Les anciennes Règles d'ordres religieux (nous ne disons pas les Constitutions) sont remarquables par leur brièveté et la substantielle signification, disons la virtuelle fécondité, de leur texte.

Rien n'empêche d'avoir, pour l'interprétation pratique éventuelle des statuts, un directoire ou coutumier, analogue aux Constitutions religieuses et à nos règlements civils d'administration publique qui précisent les détails d'application pratique de la loi. Les statuts sont la loi capitulaire ; il importe donc qu'ils soient à durée indéfinie, comme toute véritable loi doit l'être, et planent par conséquent au-dessus des contingences accidentelles et accidentées du terre à terre de la vie courante pratique.

Les correcteurs chargés de reviser, suivant l'ordre du Saint-Siège, les Constitutions religieuses pour les harmoniser avec le nouveau droit, se sont généralement contentés de faire passer dans leur rédaction nouvelle, sans aucun commentaire, le texte même des *Normæ* ou du *Codex*. C'est, semble-t-il, ce qu'il y aurait de plus simple et de plus sûr à faire, et le procédé sobre que pourraient avantageusement employer les rédacteurs de nouveaux statuts capitulaires.

Sans insister autrement sur ce point, où nous n'aurions à dire que des généralités, donc pas grand'chose d'utile, rappelons cependant d'un mot ce que nous avons dit déjà à propos des distributions quotidiennes. Tous les Chapitres de France sont là-dessus à réformer, tout au moins à compléter. Quelque centenaire et immémoriale qu'elle soit, la coutume d'abstention en vertu de laquelle les chanoines négligeaient les distributions quotidiennes est certainement contraire au *Codex* et de plus par lui expressément réprouvée. Aucune tolérance épiscopale ne peut donc suffire à la laisser subsister. Il faut insérer dans les statuts le titre nouveau *Des Distributions*.

Une fois rédigés entièrement à neuf, ou partiellement modifiés, les statuts doivent être, dans tout ce qu'ils présentent de nouveau, soumis à l'Evêque, pour être revêtus de son approbation, sans laquelle ils ne constitueraient pas une loi proprement dite obligatoire. Une fois dûment approuvés, les statuts ne peuvent plus être modifiés sans l'intervention épiscopale : « *Sine Episcopi auctoritate postea nec abrogari possunt nec mutari.* »

Ce n'est pas à dire que le Chapitre soit tenu de recourir à l'approbation épiscopale pour tous les détails de sa vie propre. Les statuts ont pour objet de dresser, dans ses œuvres vives, la charpente de l'institution capitulaire, de tracer substantiellement les grandes lignes de la vie canoniale, au triple point de vue du service public du culte, du service de l'Evêque et de l'administration générale intérieure, spirituelle et financière, de la Compagnie. Mais les grandes lignes ne sont pas tout le dessin, et chacun sait, d'ailleurs, qu'aucun règlement ne peut avoir la prétention d'entrer dans tous les minutieux détails contingents de son application. Aussi les canonistes s'accordent-ils à reconnaître au Chapitre la faculté de prendre, devant le silence des statuts, sans en référer à l'autorité épiscopale ni même l'informer, toutes mesures propres à assurer *in minoribus* le bon ordre, la bonne gestion pratique des affaires canoniales.

In minoribus, disons-nous, et par là il faut entendre que cette indépendance du Chapitre n'a sa raison d'être que dans le domaine restreint et inférieur de sa *vie propre intérieure,* dans les détails de moindre importance qui ne touchent ni aux intérêts de l'Evêque, ni à l'ordre des fonctions capitulaires publiques, ni aux points généraux de la vie canoniale réglée par les statuts. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples en passant, qui peuvent en suggérer facilement d'autres, le Chapitre peut, sans recourir à l'Evêque, modifier le costume de son suisse, changer ses officiers, prescrire, suivant la qualité des fêtes, telle ou telle décoration de la cathédrale, etc. Au surplus, les statuts eux-mêmes prévoient généralement dans l'un de leurs articles ce champ de détails pratiques d'ordre inférieur, mais vaste encore, abandonné aux libres initiatives des chanoines.

L) Séances capitulaires. — Nous touchons ici à un point, non pas peut-être capital absolument, mais très important tout de même, de la vie canonique des Chapitres. On nous permettra d'y insister un peu, sans toutefois nous embarrasser des longs commentaires qu'ont écrits là-dessus les auteurs de traités ou de monographies *de Capitulis*. Voici d'abord le texte du *Codex* qui servira de thème à nos explications :

CANON 411. — § 1. Stato tempore ac loco conveniat canonicorum cœtus de suæ ecclesiæ et Capituli negotiis acturus ; alii præterea conventus haberi poterunt, quoties id aut Episcopo aut Capituli præsidi aut majori canonicorum parti expedire videatur.

§ 2. — Ad habendum cœtum ordinarium non est necessaria specialis convocatio ; quæ tamen ad extraordinarium requiritur, et facienda est secundum statuta capitularia.

§ 3. — In Capitulis vocem habent canonici, exclusis honorariis, et dignitates, si una cum canonicis Capitulum constituant ad normam can. 393, § 2.

Peu d'institutions ecclésiastiques ont été aussi déformées par le régime concordataire que nos Chapitres cathédraux français. C'est une page d'histoire que nous écrivons, nullement une critique de l'ancien état de choses, péniblement restauré chez nous après les ruines de la Révolution ; tout au plus voulons-nous, au début de ce commentaire, nous permettre de dire que, si les Evêques du XIX[e] siècle ont eu besoin d'un pouvoir autocratique fort, au début, pour reconstruire de toutes pièces leurs églises diocésaines, il n'est pas défendu de penser que ce gouvernement monarchique absolu a un peu trop duré, et que l'épiscopat français n'aurait pas sans profit utilisé davantage le concours des Conseils capitulaires dont la

haute sagesse de l'Eglise veut que tous les Evêques aient soin de s'entourer.

Nous l'avons remarqué déjà, et il convient ici tout particulièrement de le répéter, le Chapitre est une entité morale juridique à part, un collège complet, autonome, reconnu comme tel dans l'organisation hiérarchique générale de l'Eglise. Ce n'est pas seulement un assemblage fortuit de personnages plus ou moins décoratifs ; c'est un corps vivant de sa vie propre et indépendante, dont la substance et l'unité survivent aux remplacements successifs de ses membres. Sa raison d'être est d'hier et de demain, de toujours. Il est, entre le passé et l'avenir, le trait d'union traditionnel qui aide l'Evêque à assurer la tranquille continuité de la vie surnaturelle diocésaine, pour le plus grand bien du clergé et des fidèles. L'Eglise attend de lui de grands services. En échange, et précisément pour le mettre à même de mieux remplir ses fonctions, elle lui reconnaît de nombreux droits, parmi lesquels le plus important, et aussi peut-être le plus méconnu, c'est le droit de gérer par lui-même, sous sa responsabilité, ses propres affaires.

Au double point de vue du bon sens et de la loi canonique, ce droit comporte nécessairement pour les chanoines 1° la liberté de se réunir entre eux quand bon leur semble, et 2° la liberté de discuter et délibérer entre eux, à l'exclusion de tout étranger quelconque, même de l'Evêque (toujours, bien entendu, quand il s'agit seulement de ce que nous appelons leurs « propres affaires »).

Or, voilà précisément la double liberté qui leur a été longtemps refusée chez nous et que le *Codex*, renouvelant en cela l'ancien droit, consacre une fois de plus dans son canon 411.

Un usage de fait (nous ne disons pas : une coutume) s'est établi en France au lendemain du Concordat et s'est prolongé jusqu'à nos jours, en vertu duquel, seul l'Evêque était considéré, se considérait, comme ayant le droit de convoquer et de présider toutes les assemblées capitulaires, par lui-même, ou dans la personne d'un délégué, son Vicaire général. Et non seulement celui-ci convoquait et présidait le Chapitre, mais il assistait toujours à toutes les délibérations, y prenait part, levait les séances, et apposait sa signature sur les procès verbaux à côté de celle du secrétaire.

Quoi d'étonnant si cette procédure a nui de bonne heure au prestige des Chapitres devant l'opinion du clergé, très inclinée, non sans quelque raison, à ne voir dans les assemblées de Chanoines qu'un service annexe de l'Evêché, un simple bureau d'enregistrement des décisions épiscopales arrêtées à l'avance?

Tout autre est la lettre et l'esprit de la loi canonique. L'Evêque peut toujours, quand il lui convient, réunir et présider le Chapitre, dont il est *caput principale*, c'est entendu. Le Chapitre n'a pas qualité pour délibérer en dehors de l'intervention épiscopale sur toute matière intéressant l'Evêque, le bon ordre public administratif ou religieux du diocèse, c'est entendu encore. Mais, en dehors de ces deux cas, toutes les fois qu'il s'agit de ses propres affaires, le Chapitre a plein droit de se réunir et de délibérer comme il lui plaît, librement, sans aucune autorisation, ni convocation, ni présidence, ni présence, de l'Evêque ou du Vicaire général.

« *Stato tempore ac loco conveniat canonicorum cœtus de suæ ecclesiæ et Capituli negotiis acturus.* » Les *chanoines seuls* constituent l'assemblée délibérante : *canonicorum cœtus,* à l'exclusion de quiconque n'est pas chanoine. C'est le cas de citer un texte intéressant du Concile de Trente : « *Episcopi, si aliquid canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum vel suorum commodum spectante agatur, ipsi Capitulum convocent, vota exquirant et juxta ea concludant. Absente vero episcopo, omnino hoc ab iis de Capitulo ad quos hoc de jure vel consuetudine spectat, perficiatur, nec ad id vicarius episcopi admittatur. Ceteris autem in rebus Capituli jurisdictio et potestas, si quæ eis competit, et bonorum administratio salva et intacta omnino relinquatur.* » (Sess. XXV, *De Ref.*, c. 6).

De ce texte du Concile de Trente qui garde toute sa valeur de commentaire *(jus vetus)* du *Codex*, les maîtres de la science canonique concluent que si l'Evêque propose une consultation *de re ad suum suorumve commodum spectante,* il doit, aussitôt la proposition faite, se retirer et laisser les chanoines librement discuter et voter entre eux seuls, en tant que *cœtus capitularis;* et d'excellents auteurs concluent encore, du texte qu'on vient de lire, que le Vicaire général ne peut remplacer l'Evêque pour la convocation et la présidence éventuelle du Chapitre : « *Absente episcopo, nec ad id vicarius episcopi admittatur.* »

Même dans l'hypothèse où cette dernière opinion ne devrait pas être considérée comme certaine, il resterait toujours que l'Eglise, par l'organe du Concile de Trente et du *Codex*, garantit aux chanoines, en dehors et indépendamment de l'Evêque et du Vicaire général, leur pleine liberté de réunion en séances capitulaires, quand ils ont à traiter *de suæ ecclesiæ et Capituli negotiis,* avec cette réserve, toutefois, que l'Evêque peut exiger qu'on lui présente *après coup* les procès verbaux de toutes les séances.

Le droit canonique suppose que le Chapitre a *son président,* et c'est à celui-ci qu'il attribue la fonction de convoquer les chanoines et de présider les séances. Ce président peut être électif. Le plus souvent c'est, ou la première Dignité, ou le premier en stalle, que nous appelons le « Doyen » de promotion. Tout dépend des statuts ou de la coutume légitime préexistante : « *Nisi aliud in statutis capitularibus caveatur, Dignitatibus et canonicis secundum ordinem præcedentiæ jus et officium est convocare Capitulum eique præesse ac præscribere et ordinare quæ ad chori directionem referantur.* » (Can. 397). C'est donc un abus, disons une incorrection canonique évidente, qu'un Vicaire général monopolise en sa personne

le droit de convoquer et de présider les réunions capitulaires.

Tout ceci en droit normal strict, sans préjudice de pratiques différentes consacrées par des coutumes légitimes régulièrement prescrites. Au début des réflexions qui précèdent, nous avons eu soin de laisser de côté provisoirement le problème de la *coutume* en ce qui concerne l'usage français qui, depuis plus de cent ans, supprime le propre président du Chapitre et le remplace par un Vicaire général, supprimant par là-même la liberté des réunions capitulaires en dehors de l'intervention de l'autorité épiscopale.

Il est parfaitement exact qu'avec le temps l'on peut prescrire le droit d'un tiers. Mais le temps n'est pas tout dans la prescription coutumière ; il y faut aussi, au début, cette condition essentielle, que le tiers ait pu défendre son droit menacé par l'invasion étrangère, sans quoi, au lieu d'une coutume légitime on se trouverait en présence d'une simple usurpation prolongée.

Qu'en a-t-il été au juste du cas des chanoines, qui présentement nous occupe, par rapport à la main-mise épiscopale sur leurs droits et libertés capitulaires ? De bons canonistes ont pensé que les Chapitres, *propter metum reverentialem,* n'ont pas eu ni à l'origine, ni depuis, la possibilité pratique de défendre leur autonomie en présence des ordonnances épiscopales formelles qui à priori n'en tenaient aucun compte ; et ces auteurs concluent que les Evêques ne sont pas, en bon droit canonique, autorisés à se prévaloir contre leurs Chapitres d'une coutume ainsi radicalement viciée en ses origines, et nullement purgée, dans la suite, de son insuffisance primitive.

D'autres sont d'un avis différent. Tout en constatant l'irrégularité incontestable de la procédure épiscopale capitulaire au lendemain du Concordat, ils l'excusent en raison des urgences majeures de cette époque troublée, et estiment en tout cas que, quoi qu'il en soit de ce temps-là, les chanoines ont implicitement renoncé à leur droit qu'ils auraient pu facilement faire valoir dans la suite, à telle enseigne que la prescription coutumière en faveur de l'Evêque et de son Vicaire général est formellement consacrée en nombre de statuts diocésains, promulgués en Synode, avec l'approbation, ou tout au moins sans la protestation des chanoines : ce qui a été manifestement de leur part un renoncement implicite à leur droit d'être réunis en séances et présidés autrement que par un Vicaire général.

Cette coutume, au surplus, est depuis longtemps passée dans les mœurs capitulaires, et l'on ne voit pas que les Chapitres aient eu beaucoup à s'en plaindre puisqu'ils l'ont fort tranquillement acceptée. Si elle restreint quelque peu leur liberté, elle présente par contre le très grand avantage de rendre plus étroit le contact des chanoines avec l'Evêque, et cela au grand profit de tous les intérêts en cause, quand le Vicaire général, comme c'est toujours le cas ou à peu près, sait remplir avec succès son rôle de trait d'union entre les deux autorités.

Si nous avons rappelé cette controverse, d'ailleurs beaucoup plus spéculative que pratique, ce n'est pas du tout que nous eussions l'intention de la trancher. Nous voulions seulement en tirer argument pour souhaiter que la conservation du présent état de choses chez nous s'harmonise, suivant la pensée du *Codex,* avec un peu plus d'autonomie dans la vie intérieure des Chapitres en ce qui concerne le souci et la gestion collective de leurs propres affaires.

Deux mots maintenant de quelques points de détail à propos des assemblées capitulaires, et par assemblées capitulaires nous entendons surtout désormais, avec le *Codex,* celles qui sont strictement composées de chanoines *de gremio Capituli* (le cas exceptionnel des dignités extra-capitulaires mis à part).

Ces assemblées ou séances peuvent être de deux sortes. Sont dites *ordinaires* celles qui, sur règlement établi à l'avance, se tiennent régulièrement à certains jours fixes déterminés, par exemple tous les huit ou quinze jours, tous les mois, etc. *(statuto tempore).* Pour ces sortes de réunions point n'est besoin de convocation, les chanoines étant censés suffisamment avertis et convoqués par leur propre règlement. Si, entre temps, il y a lieu de tenir une séance *extraordinaire,* la convocation est de rigueur. Tantôt (sans compter l'Evêque, bien entendu) c'est le président qui spontanément ordonne cette réunion, et tantôt c'est sur la requête de la majorité des chanoines qu'elle est provoquée. Dans tous les cas, seuls ceux qui sont présents délibèrent valablement.

M) **Les absences.** — Le service du chœur ne comporte pas d'arrêt. Le Chapitre est rigoureusement tenu d'y pourvoir tous les jours de l'année sans exception. D'autre part, pourtant, il était équitable d'accorder aux chanoines, comme à tous autres bénéficiers résidentiels, un temps raisonnable de vacances. Voici comment l'ancien droit commun, à nouveau promulgué dans le *Codex,* concilie ces deux exigences contraires du problème :

CANON 418. — § 1. Reprobata contraria consuetudine, canonici ac beneficiarii quotidiano choro adstricti, possunt singuli abesse tres tantum menses in anno, sive continuos sive intermissos, dummodo propriæ ecclesiæ statuta aut legitima consuetudo servitium diuturnius non requirant.

§ 2. — Sine causa legitima et speciali Episcopi licentia nec feriari licet Quadragesimæ et Adventus tempore, aut in præcipuis anni solemnitatibus de quibus in can. 338, § 3 ; nec permittitur uno eodemque tempore capitulares ultra tertiam partem abesse.

§ 3. — Tempore vacationum omne genus distributiones amittuntur, non obstante remissione ab aliis capitula-

ribus facta ; sed percipiuntur præbendæ proventus aut duæ tertiæ distributionum partes, si omnes præbendæ proventus in distributionibus consistant.

Trois mois de vacances aux chanoines, voilà qui peut paraître un temps de repos bien généreux, plus que suffisant pour réparer les fatigues du labeur capitulaire !... Cette réflexion est peut-être plus dénuée de bienveillance que de vérité, si l'on considère la composition de certains Chapitres dont les membres sont en fait incapables de faire autre chose que d'assurer le service du chœur. Mais l'Eglise, qui a une toute autre conception des Chapitres, voit les choses de plus haut, telles qu'elles doivent être dans le cadre de leur régime normal. Un chanoine, pour elle, n'est pas seulement un personnage destiné à figurer dans une stalle et à y participer de son mieux au chant des offices. Elle entend bien, sans doute, qu'il soit une voix consacrée à la louange continue du Seigneur ; mais elle veut aussi qu'il soit une tête d'élite, apte à collaborer avec compétence, dans les conseils de l'Ordinaire, au bon gouvernement pastoral du diocèse.

Son rôle décoratif dans les cérémonies pontificales, l'assistance d'accompagnement que lui demande l'Evêque n'importe quand et n'importe où à travers le diocèse, assistance parfois prolongée, avec tous les détails pratiques qui s'y rapportent, sont déjà quelque chose d'appréciable comme travail et comme fatigue. Mais il y a beaucoup plus et mieux : il est tenu de déférer à toute requête de l'Evêque, qui est en droit de lui confier une foule de besognes aussi délicates que diverses : commissions, rapports, délégations, visites canoniques de communautés, participation aux procédures d'officialité et de béatification, collaboration au Synode et au Concile provincial, enquêtes, inspections, etc., etc., sans compter le ministère particulier v. g. d'aumôneries, de conférences, de confessions, dont il peut avoir par ailleurs, de façon fixe, à remplir la charge. Ce chanoine-là, il faut en convenir, peut très justement réclamer, comme un curé quelconque, son temps de vacances.

Quoi qu'il en soit de ce détail justificatif, la loi ne fait pas de distinction entre les chanoines fort occupés et ceux qui le sont moins. Tous, aux termes de l'ancien et du nouveau droit, peuvent s'absenter pendant une période de trois mois par an. Le *Codex* spécifie, ce que l'on savait déjà, que ces trois mois ne doivent pas nécessairement être continus, et qu'il faut, pour en faire le compte légitime, additionner les absences partielles qui peuvent survenir en cours d'année. Encore le chanoine ne peut-il, sans raison sérieuse et spéciale autorisation de l'Evêque, s'absenter pendant l'Avent et le Carême (can. 418, § 2).

Le *Codex* remarque aussi que ce temps d'absence de trois mois est un maximum, et que les chanoines doivent s'en tenir à leurs statuts ou à la coutume qui leur prescriraient un service résidentiel plus prolongé. Enfin, comme il pourrait arriver qu'un bon nombre de chanoines eussent la pensée de prendre leurs vacances à la même époque de l'année, et que de ce fait le service capitulaire se trouvât compromis, défense leur est faite de s'absenter simultanément au-delà de la proportion du tiers des membres du Chapitre.

Il leur est enfin rappelé au § 3 du can. 418 que *tempore vacationum,* pendant le temps de leur absence, ils perdent les distributions quotidiennes, et le *Codex,* répétant ce qu'il avait dit déjà expressément au can. 395, les avertit que cette perte doit être réelle, effective, défense formelle étant intimée à leurs confrères présents de leur en faire remise : *non obstante remissione ab aliis capitularibus facta.* Ils touchent cependant, bien entendu, la quotité qui reste de leur traitement courant, après déduction des distributions pour la durée de leur absence.

N) « **Consensus, consilium.** » — Donnons, pour finir, un résumé des principales circonstances où l'Evêque est tenu, d'après le *Codex,* à demander tantôt le *consentement* et tantôt l'*avis* consultatif de son Chapitre.

Le CONSENTEMENT est nécessaire :

1° Pour la restauration d'anciennes Dignités autrefois existantes (can. 394, § 2) ;

2° Pour l'érection de nouvelles prébendes canoniales ou bénéficiales (can. 394, § 2) ;

3° Pour la concession de lettres dimissoires par le Vicaire capitulaire *sede vacante* (can. 958, § 1, 3°) ;

4° Pour une aliénation portant sur une valeur comprise entre 1.000 et 30.000 francs (can. 1532, § 3) [1]; au-delà de 30.000 fr. il faut l'autorisation du Saint-Siège *(ibid.,* § 1) ;

5° Pour une location de neuf ans et au-dessous, portant sur une somme de plus de 30.000 francs ; au-delà de neuf ans il faut l'autorisation du Saint-Siège (can. 1541, § 2, 1°) ;

6° Pour une location de plus de neuf ans portant sur une somme de 1.000 à 30.000 francs (can. 1541, § 2, 2°) ;

7° Pour l'érection d'une Confrérie dans l'église cathédrale (can. 712, § 2).

L'AVIS CONSULTATIF est nécessaire :

1° Pour la nomination, en dehors du Synode, d'examinateurs et de curés consulteurs pro-synodaux (can. 386) ;

2° Pour la révocation des examinateurs et curés consulteurs (can. 388) ;

3° Pour la fixation *in Capitulis non numeratis* du nombre de prébendes (de chanoines) correspondant convenablement aux ressources disponibles (can. 394, § 1) ;

4° Pour la nomination aux bénéfices, et en particulier aux canonicats « titulaires » des églises cathédrales et collégiales (can. 403) ;

5° Pour la nomination des chanoines honoraires soit diocésains, soit étrangers (can. 406) ;

6° Pour conférer l'inamovibilité à une paroisse qui était jusque-là amovible (can. 454, § 3) ;

[1] Voir ci-dessous, p. 25, 2e col.

7° Pour déclarer amovible une paroisse nouvellement érigée *(ibid.);*

8° Pour la nomination du curé de la cathédrale, en cas de paroisse unie au Chapitre, lequel est en droit de choisir et de présenter le titulaire à l'institution épiscopale (can. 471, § 2) ;

9° Pour la détermination *extra Synodum* de cas réservés dans le diocèse (can. 895);

10° Pour l'administration temporelle des fonds destinés au service du culte ainsi qu'à la réparation et décoration de la cathédrale (can. 1182, § 1);

11° Pour l'établissement des tarifs diocésains (can. 1234) ;

12° Pour ordonner des processions extraordinaires (can. 1292) ;

13° Pour la nomination des deux Commissions du Séminaire, disciplinaire et administrative (can. 1359, § 2) ;

14° Pour les unions, translations, divisions, démembrements de bénéfices, de paroisses (can. 1428, § 1) ;

15° Pour la nomination des membres du Conseil financier que doit s'adjoindre l'Evêque en ce qui concerne l'administration des biens temporels ecclésiastiques dans le diocèse (can. 1520, § 1) ;

16° Pour la *pœnalis suppressio sedis parœcialis* (can. 2292).

O) Le Vicaire Capitulaire. — Après avoir parlé des Chapitres, il est tout indiqué de dire un mot des dispositions du droit concernant le Vicaire Capitulaire. Nous le ferons brièvement, le *Codex* n'apportant sur ce point-là que de rares modifications au droit ancien.

1° *Election du Vicaire Capitulaire.*

CANON 432. — § 1. Capitulum ecclesiæ cathedralis, intra octo dies ab accepta notitia vacationis, debet Vicarium Capitularem qui loco sui diœcesim regat et, si fructuum percipiendorum ei munus incumbat, œconomum unum vel plures fideles ac diligentes, constituere.

§ 4. — Capitulum quantocius de morte Episcopi, et deinde electus in Vicarium Capitularem de sua electione, Sedem Apostolicam certiorem faciant.

CANON 433. — § 1. Unus deputetur Vicarius Capitularis, reprobata contraria consuetudine ; secus electio irrita est.

§ 2. — Vicarii Capitularis et œconomi constitutio fieri debet per actum capitularem ad normam can. 160-182, salvis peculiaribus hujus Capitis normis, et ad ejus validitatem requiritur numerus suffragiorum absolute major, demptis suffragiis nullis.

§ 3. — Idem potest in Vicarium Capitularem et œconomum deputari.

C'est du vieux droit, bien connu, sauf quelques détails que nous allons signaler. Aussitôt que l'Evêque est mort, le Chapitre doit en informer le Saint-Siège. Pendant huit jours il est investi de l'autorité épiscopale et peut, si bon lui semble, en user pour gouverner le diocèse. Mais, avant l'expiration de ces huit jours, il est obligé de procéder à l'élection du personnage qui devra dans la suite hériter de ses pouvoirs et les exercer à sa place, en son nom, d'où l'appellation de Vicaire Capitulaire.

Au Vicaire Capitulaire, *si fructuum percipiendorum ei munus incumbat,* le Chapitre doit adjoindre, par voie électorale toujours, un Econome Capitulaire, ou plusieurs s'il y a lieu, à moins qu'il ne préfère confier cet économat au Vicaire Capitulaire, ainsi que le *Codex* l'y autorise (can. 433, § 3).

La grosse nouveauté, pour nous Français, se trouve au can. 433. Défense désormais, sous peine de nullité de l'élection, d'élire plus d'un Vicaire Capitulaire, *reprobata contraria consuetudine.* C'est précisément chez nous qu'était depuis longtemps en vigueur la coutume d'élire deux et même trois Vicaires Capitulaires à la fois, lesquels étaient presque toujours les Vicaires généraux de l'Evêque défunt. Cette coutume était contraire au droit commun, qui réclamait la transmission des pouvoirs Capitulaires à une seule et même personne. Grâce à son grand âge et à la vitesse acquise de sa pratique générale, on se contentait à Rome de la tolérer. La voilà maintenant formellement réprouvée, avec cette sanction aggravante que l'élection de deux Vicaires Capitulaires serait nulle *ipso facto.* Nos Chapitres, dûment avertis par le *Codex,* devront donc agir en conséquence. S'ils tiennent à donner aux Vicaires généraux un témoignage d'estime et de confiance, rien n'empêche qu'ils désignent l'un d'eux comme Vicaire Capitulaire et l'autre comme Econome. Et si ce titre d'Econome paraît un peu menu, rien n'empêche que le Vicaire Capitulaire se choisisse comme Pro-Vicaire Capitulaire l'autre Vicaire Général, pourvu que cette désignation ne soit pas faite par le Chapitre lui-même, ce qui pourrait paraître une manière détournée de maintenir l'ancienne élection de deux Vicaires Capitulaires.

Le système français avait sa raison d'être au double point de vue de la plus facile transmission des pouvoirs de l'ancienne à la nouvelle administration diocésaine, et de l'honneur posthume à continuer aux Vicaires généraux de l'Evêque défunt.

Par contre, l'Eglise estime, avec infiniment de sagesse, que l'unité de gouvernement est aussi et même plus nécessaire *sede vacante* que *sede plena,* et que, malgré tout, c'est trop de deux Evêques dans un même diocèse. Un seul Vicaire Capitulaire *requiritur et sufficit,* car, sauf le caractère sacré d'ordination, celui-ci est, quant à la juridiction, véritablement Evêque pendant la vacance du Siège.

Notons enfin que les chanoines sont priés de se conformer, pour autant qu'elles les concernent, aux règles générales des élections que formule le *Codex* dans la série des can. 160 à 182. L'élection du

Vicaire Capitulaire se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés, après déduction des bulletins nuls.

2o *Conditions d'éligibilité.* — Elles sont très formellement précisées au can. 434 :

CANON 434. — § 1. Ad Vicarii Capitularis munus deputari valide nequit clericus qui ad sacrum presbyteratus ordinem nondum fuerit promotus, aut tricesimum ætatis annum non expleverit, aut ad eamdem vacantem sedem fuerit electus, nominatus vel præsentatus.

§ 2. — Vicarius Capitularis sit præterea in theologia aut jure canonico doctor, vel licentiatus, aut saltem earumdem disciplinarum vere peritus, in eoque morum integritas, pietas, sana doctrina cum prudentiæ laude conspirent.

Pour être élu validement il faut donc : 1o être prêtre, 2o avoir 30 ans accomplis, 3o n'être pas déjà élu, nommé ou présenté comme Evêque pour le siège vacant.

Le Chapitre n'est pas du tout tenu, comme certains l'imaginent, de prendre son Vicaire Capitulaire parmi les chanoines ou les anciens Vicaires généraux. Il est parfaitement libre de choisir tout autre sujet quelconque, pourvu qu'il soit prêtre et âgé d'au moins trente ans. C'est même pour lui un devoir d'élire, le cas échéant, là où il se trouve, en dehors des deux catégories ci-dessus, le prêtre qu'il estime réaliser le mieux les conditions indiquées au § 2, et présenter par conséquent les meilleures aptitudes au bon gouvernement du diocèse.

Tout comme pour les Evêques, l'Eglise demande que les Vicaires Capitulaires soient docteurs ou tout au moins licenciés en théologie ou en droit canonique, ce qui est, en effet, une appréciable garantie officielle de leur science solide, de la sûreté de leur doctrine ; que si les grades font défaut, il faut alors qu'ils soient des personnages notoirement considérés comme théologiens ou canonistes de marque. Sans préjudice bien entendu des autres qualités éminentes qu'ils doivent présenter au point de vue des mœurs, de la piété, de la prudence.

3o *Pas d'innovations.* — La vacance du siège épiscopal pourrait être en fait une période de transition périlleuse, préjudiciable aux intérêts du diocèse si le Chapitre et le Vicaire Capitulaire n'apportaient pas dans l'exercice de leur gouvernement la discrétion que leur recommande le *Codex :*

CANON 435. — § 3. Vicario Capitulari et Capitulo non licet agere quidpiam quod vel diœcesi vel episcopalibus juribus præjudicium aliquod afferre possit ; nominatim vero Vicarius Capitularis aliique sive de Capitulo sive extranei, clerici aut laici, per se vel per alium prohibentur Curiæ episcopalis documenta quælibet subtrahere vel destruere vel celare vel immutare.

CANON 436. — Sede vacante nihil innovetur.

Cette dernière formule, la plus courte de tout le *Codex,* et aussi l'une des plus connues et commentées dans l'ancien droit, résume toute la pensée du Législateur sur le rôle du Chapitre et du Vicaire Capitulaire *sede vacante.* La vacance n'est en somme qu'une simple parenthèse, un moment d'interrègne, nullement une période de gouvernement normal. Il importe au plus haut point que cet hiatus, au lieu de briser la continuité de l'administration épiscopale et de créer des disparates d'opposition entre les deux épiscopats successifs, soit au contraire un trait d'union qui les réunisse étroitement l'un à l'autre et assure, sans heurts ni à coups troublants pour le diocèse, la tranquille continuité de la gestion Pastorale.

Aussi est-ce une règle absolue, devenue depuis longtemps comme un adage du droit, que *sede vacante nihil innovetur.* Le Chapitre reçoit simplement en dépôt un héritage ; il doit le transmettre intact au nouvel Evêque, sauf bien entendu les détails inévitables ou urgents de la vie ordinaire auxquels il faut bien pourvoir à la manière accoutumée.

Au surplus, pour le cas où le Vicaire Capitulaire ne se tiendrait pas dans la discrète réserve où il a le devoir de se renfermer, le droit arme l'Evêque successeur de tous moyens utiles de contrôle sur l'administration capitulaire, et, au besoin, de sanctions sévères contre les abus commis pendant la vacance du siège. (Can. 444).

Parmi ces abus possibles, il en est un que nous trouvons, non sans quelque étonnement, signalé à part, en termes singulièrement explicites à la fin du § 3 du can. 435 dont nous avons rapporté le texte ci-dessus. Les chanoines et leur Vicaire Capitulaire y sont priés de ne pas profiter de la circonstance pour mettre à mal les archives et tiroirs de l'évêché, pour y soustraire, détruire, cacher ou changer les documents qu'ils contiennent. S'est-il donc trouvé des Chapitres ou des Vicaires Capitulaires capables de pareilles « indélicatesses » ? Il faut bien le supposer puisque le *Codex* s'en préoccupe Le texte, il est vrai, ne vise pas seulement les « Capitulaires » mais aussi toutes autres personnes étrangères, clercs ou laïques, qui se compromettraient en cette aventure. Après tout, au moins quant aux Chapitres, le Législateur a peut-être entendu éviter plutôt une tentation possible que réprimer en fait la fréquence d'un pareil délit. L'Evêque n'étant plus là, ni son personnel de Curie, il peut être à craindre, en effet, que le vide de l'Evêché, s'il reste sans surveillance, soit un attrait pour l'audace de ceux qui peuvent avoir intérêt à soustraire, détruire, cacher ou changer certains documents qui doivent y être conservés.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 13, du 1er décembre 1920)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Encyclique *Annus jam plenus est,* du 1er déc. 1920, ordonnant dans toute l'Eglise une quête pour subvenir aux besoins des enfants que la guerre a le plus mis en détresse ; le Pape donne l'exemple en s'inscrivant pour cent mille *lire,* et prescrit que le produit de la quête soit versé sans retard à lui-même ou à la *Save the Children Fund,* dont il fait l'éloge.

II. Constitution apostolique du 8 juin 1920, érigeant en Prélature *Nullius* le territoire de cinq paroisses enlevées au diocèse de Piauhy (Brésil). La nouvelle Prélature, sous le nom de *Bon Jésus de Curgueia de Piauhy,* sera suffragante de l'archidiocèse de Belèm de Parà, et aura son siège dans la ville de Bon Jésus de Curgueia, dont l'église paroissiale est érigée en église prélatice.

III. Lettres apostoliques. — 1o 25 avril 1920. Le Collège (ou confrérie) de S. Tharcisius, à Rome, est érigé en Archiconfrérie avec pouvoir de s'agréger les confréries similaires et de leur communiquer ses indulgences (dont sommaire est dressé). — 2o 1er août 1920. Une partie du Vicariat apostolique de Canton lui est enlevée pour former le nouveau Vic. apost. de Canton-Ouest et Hainan (résidence à Fort-Bayard), confié aux Missions-Etrangères de Paris. — 3o 5 août 1920. Une partie du Vic. apost. de Séoul (Corée) lui est enlevée pour former le nouveau Vic. apost. de Ouen-San (où est la résidence), confié aux Bénédictins de Ste-Odile (plus connus sous le nom de Société du Sacré-Cœur pour les Missions étrangères, dont le siège est à Sanct-Ottilien, en Bavière). — 4o 25 août 1920. Une partie du Vic. apost. du Kiang-si méridional lui est enlevée pour former le nouveau Vic. apost. de *Kan-chou* (résidence), confié aux Lazaristes. A ce qui restait du Kiang-si mérid. sont adjointes deux préfectures civiles du Kiang-si septentrional, et ce territoire ecclésiastique formera le Vic. apost. de *Kin-gan* (résidence). Le Vic. apost. du Kiang-si sept. ainsi diminué sera le Vic. apost. de *Kiou-kiang* (résidence) ; et le Vic. apost. du Kiang-si oriental, qui reste intact dans ses anciennes limites, s'appellera désormais Vic. apost. de *Fou-tcheou-fou* (résidence). — 5o 29 août 1920. La Préfecture apost. de la Nouvelle-Guinée hollandaise (Océanie) est érigée en Vicariat.

IV. Lettres du Pape. — 1o 8 sept. 1920. A l'épiscopat polonais : le Pape se félicite de l'heureux changement survenu dans les affaires de Pologne (refoulement des armées bolchevistes dans le courant d'août) au moment même où l'on priait tant pour elle. — 2o 1er nov. 1920. Délégation au cardinal Boggiani, archev. de Gênes, pour couronner Notre-Dame des Vignes (dans l'église de ce nom à Gênes).

Saint-Office

Un décret du 10 novembre 1920, confirmé le 11 par le Pape et publié le 12, condamne et met à l'Index l'ouvrage du Dr W. Wilbrand intitulé : *Kritische Erœrterungen über den katholischen Religionsunterricht and hœheren Schulen,* Tubingue, 1919.

S. Congr. Consistoriale

Un décret du 29 octobre 1920 enlève une portion de territoire à l'archidiocèse de Belèm de Parà (Brésil) et l'unit à la Prélature de Araguaya (grande comme la France et confiée aux Dominicains).

Commission Pontificale du Codex

24 novembre 1920.

DUBIA SOLUTA IN PLENARIIS COMITIIS EMORUM PATRUM

De Canonicis

I. — Utrum prohibitio optionis per Codicem Juris Canonici inducta, intelligenda sit tantum quoad dignitates, an etiam quoad omnes canonicatus ? — Resp. Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am.

II. — Utrum ad normam can. 411, § 3, in capitulis vocem habeant beneficiati et mansionarii, si id eis competat *tantum* ex statutis capitularibus ? — Resp. Negative, seu post publicationem Codicis beneficiatos et mansionarios vocem in capitulis amplius non habere, si id eis competebat *tantum* ex statutis capitularibus.

III. — 1° Utrum in § 1, n. 1, can. 421 : « *Qui de licentia Ordinarii loci publice docent in scholis ab Ecclesia recognitis sacram theologiam aut jus canonicum,* » etiam comprehendi debeant canonici qui de Ordinarii licentia docent retributione peculiari pro lectione percepta ; an tantum qui absque tali retributione theologiam vel jus susceperint edocendum ?

2° Utrum illud « sacra theologia vel jus, » in præfata paragrapho *stricte* sit interpretandum (ut theologiam fundamentalem, theologiam dogmaticam et moralem, et in jure, institutiones canonicas, necnon textum Codicis tantum significet) ; vel *ampliori ratione* illa verba sint sumenda, pro *facultate* videlicet s. theologiæ vel juris canonici, ita ut ibi etiam comprehendantur disciplinæ quæ ad normam statutorum uniuscujusque Seminarii in prælaudatis facultatibus edocentur (historia nimirum ecclesiastica, archeologia sacra, linguæ biblicæ, etc.) ?

Resp. Ad 1um : Affirmative ad 1am partem, negative ad 2am.

Ad 2um : Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am.

De examine parochorum

In canone 459, § 3, 3° Codicis præscribitur ut loci Ordinarius clericum, quem magis idoneum judicat ad parœciam vacantem, examini super doctrina subjiciat coram se et examinatoribus synodalibus. Quæritur :

1° Utrum huic examini subjici debeat clericus jam de una parœcia provisus, *toties quoties* de nova parœcia providendus erit ; an vero sufficiat periculum semel factum pro prima parœcia ?

2° Utrum examini subjiciendus sit parochus remotus a parœcia qui, ad tramitem canonis 2154, transfertur ad aliam parœciam ?

3° Utrum pariter examini subjiciendus sit parochus qui ex officio transfertur ad aliam parœciam, ad tramitem tituli XXIX, libri IV, canonum 2162-2167 ?

4° Quid agendum si clerici, quos Ordinarius idoneos reputat, nolint examini subjacere, quod forte non semel accidet pro minoribus parœciis ?

5° Utrum periculum, de quo in canone 996, § 2 et 3, dummodo coram ipsomet Ordinario et examinatoribus

synodalibus fiat, sufficere possit saltem ad provisionem pro prima parœcia ?

6° Utrum examen, de quo in canone 130, § 1, sufficiat ad provisionem parœciarum toto tempore quo sacerdotes illud subire tenentur, dummodo coram Episcopo et examinatoribus synodalibus fiat ?

Resp. Ad 1um : Ad 1am partem providebitur in 2a. — Ad 2am partem, *affirmative* si translatio fiat *proponente ac suadente* Ordinario ; *negative* si fiat *ad instantiam* parochi, nisi Ordinarius cum examinatoribus synodalibus judicet idoneitatem adhuc perdurare, eamque esse sufficientem ad novam parochiam.

Ad 2um : Negative.

Ad 3um : Negative.

Ad 4um : Quatenus non sit provisum per responsionem ad 1um dubium, Ordinarius recurrat ad S. Congregationem Concilii.

Ad 5um : Negative ; nisi examen versetur etiam circa ea omnia, de quibus interrogandus sit clericus de parœcia providendus.

Ad 6um : Negative, salvo tamen præscripto § 2 ejusdem canonis.

De religiosis

I. — Utrum verba canonis 506, § 2 : « *secus, Superior regularis ; sed etiam hoc in casu Ordinarius tempestive moneri debet de die et hora electionis, cui potest una cum Superiore regulari per se ipse vel per alium assistere et, si assistat, præesse,* » ita intelligenda sint, ut Ordinarius loci possit (sed non debeat) assistere per se ipse vel per alium electioni Antistitæ in monasteriis monialium Superioribus regularibus (etiam exemptis) subjectis, et præesse, idest gubernare actum electionis sive per se, sive per alium ; an tantummodo per se ipse ? — Resp. Affirmative ad 1am partem, negative ad 2am, seu Ordinarium loci præesse sive assistat per se ipse, sive per alium.

II. — Utrum ad normam can. 512, § 2, 1° et can. 513, § 1, officium Ordinarii loci sit visitare quinto quoque anno monasteria monialium, quæ Regularibus (etiam exemptis) subduntur, circa ea quæ clausuræ legem spectant, eo qui in can. 513 exponitur modo ? — Resp. Affirmative.

III. — Utrum verba canonis 522 : « *confessio in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semi-publico peracta valida et licita est,* » ita intelligenda sint, ut confessio extra ea loca peracta non tantum illicita, sed etiam invalida sit ? — Resp. Canon 522 ita est intelligendus, ut confessiones, quas ad suæ conscientiæ tranquillitatem religiosæ peragunt apud confessarium ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum, licitæ et validæ sint, dummodo fiant in ecclesia vel oratorio etiam semi-publico, aut in loco ad audiendas confessiones mulierum *legitime* destinato.

IV. — Utrum vi canonis 535, § 1, 1°, si monasterium monialium subjectum sit Superiori regulari (etiam exempto), administrationis ratio reddenda sit Superiori regulari et etiam Ordinario loci ? — Resp. Affirmative.

V. — Utrum prohibitiones, de quibus in can. 642, obstent quominus religiosi officia vel beneficia adipiscantur, tantum si ad sæculum post promulgationem Codicis sint regressi ; an etiam eos complectantur qui jam ante promulgationem Codicis extra religionem, venia pontificia, versabantur, non obstante canone 10 ? — Resp. Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am.

De reservationibus

Utrum ad normam canonis 893, § 1 et 2, peregrinus teneatur reservationibus loci, in quo degit ? — Resp. Affirmative.

De sede confessionali

Utrum can. 909, § 2 : « *Sedes confessionalis crate fixa ac tenuiter perforata inter pœnitentem et confessarium sit instructa,* » pro mulieribus tantum ; an generaliter pro pœnitentibus uti forma propria audiendi confessiones in ecclesiis et publicis oratoriis sit servanda ? — Resp. Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am, firmo tamen præscripto canonis 910, § 2.

De officio funebri sollemni

1° Utrum officium funebre quod non intra mensem a die tumulationis celebratur, sed intra mensem a die notitiæ obitus alicujus qui in regione longe dissita decessit (v. g. in America), haberi debeat officium sollemne, de quo in can. 1237 quoad effectus § 2 illius canonis ?

2° An Ordinarius, ad vitandos abusus eorum qui ultra mensem protrahunt officium funebre eo animo ut Parochus emolumenta non percipiat, possit statuere quod officium a parentibus celebratum pro defuncto publice et cum cantu habeatur uti officium sollemne funebre, quoad omnes suos effectus ?

Resp. Ad 1um et 2um : Recurrendum esse ad S. C. Concilii.

De abstinentia et jejunio

I. — 1° Utrum ad normam can. 1252, § 4, jejunium cesset quando dies festus, qui jejunium in vigilia habet adnexum, incidit in feria II, ita ut non amplius ipsum jejunium anticipari debeat sabbato præcedenti ?

2° Utrum verba : *nec pervigilia anticipantur,* respiciant tantum exceptum tempus Quadragesimæ, an etiam totum annum ?

Resp. Ad 1um : Affirmative, salvo præscripto canonis 1253.

Ad 2um : Respiciunt totum annum.

II. — 1° Utrum si festum S. Josephi, die 19 martii, incidat in feria sexta vel sabbato, teneat tantum lex jejunii, an etiam lex abstinentiæ ?

Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam,

2° Utrum cesset lex abstinentiæ, etiam si festum S. Josephi inciderit in aliqua die Quatuor Temporum ?

Resp. Ad 1um : Servetur canon 1252, § 4, seu non cessant nec lex jejunii nec lex abstinentiæ.

Ad 2um : Provisum in responsione ad 1um.

De devolutione collationis beneficiorum ad S. Sedem

Utrum ad normam can. 1432, § 3, devolvatur ad S. Sedem collatio beneficii, si Ordinarius intra semestre ab habita certa vacationis notitia beneficium non contulerit non ex negligentia, sed ob absolutum defectum subjectorum ? — Resp. Negative.

De remotione Parochorum

An sufficiat ad effectum amotionis invitatio publica ad renuntiationem per edictum vel ephemeridem facta ad instar citationis de qua in canone 1720, quando Parochus non comparet, et plane ignotum manet ubi degit eo ipso quod Parochus invitationem prædictam effugere intendit ? — Resp. Provisum in can. 2143, § 3.

DUBIA SOLUTA AB EMINENTISSIMO PRÆSIDE COMMISSIONIS

De alienatione rerum ecclesiasticarum

1° Utrum pretium, de quo in can. 1532, § 3, idem sit ac valor rei secundum æstimationem a probis peritis scripto factam ad normam canonis 1530, § 1, n. 1 ; an vero majus pretium per publicam licitationem, etc., oblatum ad normam canonis 1531, § 2 ?

2° An requiratur Apostolicæ Sedis beneplacitum ad alienationem peragendam, si, indicta licitatione, pro pretio a peritis legitime taxato infra libellarum triginta milia, offeratur tandem pretium hac summa superius ?

Resp. Ad 1um : Affirmative ad 1am partem ; negative ad 2um.

Ad 2um : Provisum in responsione ad 1am.

Romæ, 24 novembris 1920.

Petrus Card. Gasparri, *Præses.*

Aloisius Sincero, *Secretarius.*

Vicariat de Rome

Par citation du 5 novembre, le Vicariat convoque pour le 4 février 1921 un sieur Ugo Frewen, dont la résidence est inconnue, pour répondre dans le procès de nullité de mariage intenté par sa femme.

(*Acta* n° 14, du 17 décembre 1920)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Actes du Consistoire secret du 16 décembre. — Le Pape nomme le cardinal Merry del Val camerlingue du Sacré-Collège. Puis, avant de passer aux provisions d'Eglises, le Saint-Père dans une allocution latine fait part aux cardinaux des deux grandes douleurs qui le crucifient. La première, c'est l'agitation schismatique d'une partie du clergé tchéco-slovaque, avec sa ligue *Iednota ;* le Pape déclare à nouveau qu'il ne peut ni abolir ni mitiger la loi du célibat ecclésiastique. La seconde, c'est la grande difficulté que l'Eglise rencontre en certains pays pour ses Missions auprès des infidèles, par suite de la guerre et des modifications introduites par le traité de Versailles.

Enfin, le pallium est accordé aux églises de Paris et de Tolède, d'Oristano (Sardaigne), Aix-en-Provence, Evora (Portugal), Edmonton (Canada), Fribourg-en-Brisgau, Rouen, Séville, et Maceio (Brésil).

II. Lettre apostolique du 9 déc. 1920, transférant à l'évêque de Sion *pro tempore,* grand-aumônier de l'armée espagnole, le titre honorifique de Patriarche des Indes occidentales, porté par l'archevêque de Tolède depuis le 21 avril 1885.

Saint-Office

I

5 novembre 1920.

Circulaire aux Evêques pour leur recommander d'ouvrir l'œil sur certaine propagande acatholique, en particulier de l'Y. M. C. A.

Emi ac Revmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum una mecum Inquisitores Generales cupiunt locorum Ordinarios vigilanter attendere, quemadmodum novæ quædam acatholicorum consociationes, suis ex omni gente asseclis adjuvantibus, jam dudum soleant nostris, maxime adolescentibus, perniciosissime insidiari, magnam adjumentorum varietatem eis præbendo, quibus specie quidem corpora confirmant, mentesque et animos excolunt, re autem vera catholicæ fidei integritatem corrumpunt et a complexu Ecclesiæ matris filios eripiunt. Profecto, quod consociationes hujusmodi favore, opibus studioque florent hominum spectatissimorum, quod in multiplici beneficentiæ genere utilissime versantur, non est mirandum si fucum faciant imperitis qui earum naturam penitus perspectam et cognitam non habent. At quales illæ sint, jam nemini, qui sapiat, potest esse dubium, cum finem quo spectant, sensim hucusque indicarint, nunc vero aperte declarent idque opusculis, diariis scriptisque periodicis, quibus tamquam suis organis utuntur. Dicunt enim se velle ingenia et mores juvenum bonis disciplinis excolere, et hanc culturam pro religione habentes, definiunt : liberrimam et a quavis religione aut confessione alienam solutamque licentiam cogitandi. Professæ igitur se lumen præferre adolescentibus, eos ab Ecclesia magisterio, quod ipsum est lumen veritatis divinitus constitutum, avertunt, eosdemque hortantur ut ex suo ipsorum intimo spiritu ideoque ex humanæ rationis angustiis lucem petant qua ducantur.

Hujusmodi in laqueos præcipue, dediti studiis adolescentes utriusque sexus impelluntur ; qui quidem, cum ad christianam sapientiam ediscendam et ad fidem, a patribus traditam, conservandam, alienæ opis maxime indigent, contra in homines incidunt, a quibus, de magnæ illius hereditatis possessione deturbati, gradatim adducuntur, ut primo contrarias inter opiniones nutent, deinde de omnibus, quæcumque sunt, dubitent, denique in vaga quadam nec definita forma religionis acquiescant, quæ sane religio aliud omnino est quam quod Jesus Christus prædicavit. In hac autem re detrimentun longe majus accipiunt illi, utinam non ita multi, quibus intra domesticos parietes, propter parentum vel incuriam vel inscitiam, ea defuit prima fidei institutio, qua nihil est homini christiano magis necessarium. Quare, Sacramentorum usu destituti, et ab omni pietatis cultu remoti, soliti insuper de sanctissimis quibusque rebus summa judicii libertate decernere, in eum misere labuntur *indifferentismum religiosum* quem vocant, pluries Ecclesiæ auctoritate damnatum, quocum cujusvis religionis negatio conjuncta est. Ita, florentes ætate, in tenebris tamen tristitiaque dubitationum, nullo jam viæ duce, tabescunt ; ut enim quis naufragium in fide faciat, satis est si vel unum dogma in animo suo improbet. Quod si pietatis aliqua in eorum vel ore significatio vel corde umbra residua est, si non mediocrem quoque beneficentiæ alacritatem ostendunt, hoc non aliam ob causam accidere dicendum est, nisi aut inveteratæ consuetudinis, aut lenioris cujusdam molliorisque animi, aut etiam humanæ prorsus naturalisque virtutis, quæ tamen ad vitam æternam non est per se conducibilis.

Jam vero ex his societatibus sufficiet eam memorare, quæ, plurium aliarum veluti mater, pervulgatissima est (quod præsertim, dum mansit crudele bellum, plurimis calamitosis admodum profuit) opibusque instructissima : societas scilicet titulo appellata *Young Men's Christian Association,* contracto in siglam *Y. M. C. A.,* cui quidem inscienter et favent acatholici bonæ fidei, eam judicantes omnibus salutarem aut certe noxiam nemini, et suffragantur indulgentiores quidam catholici, quibus ipsius est ignota natura. Hæc enim societas sincerum quidem erga juvenes amorem jactat, quasi nihil habeat antiquius quam eorum et corporibus et mentibus esse utilitati ; at simul ipsorum labefactat fidem, cum propositum sibi esse contendit *eam purificare,* et meliorem veræ vitæ cognitionem eis tradere « supra omnem Ecclesiam et præter quamlibet religiosam confessionem [1] ». At num quid boni de iis sperari liceat, qui, excussa penitus ex animo fide, cum in Jesu Christi ovili feliciter conquieverint, longe inde vagantur, quo sua quemque libido ingeniumque deducat ?

Quare Vos, quotquot estis, quibus peculiarem in modum dominici gregis gubernandi cura divinitus mandata est, hæc Sacra Congregatio rogat, ut vestros adolescentes studiose intactos ab harum societatum contagione præstetis, quarum ex beneficentia, Christi administrata nomine, illud periclitatur, quod ipsi habent, Christi gratia, pretiosissimum. Ergo admonete incautos et confirmate vacillantes in fide ; quæ autem sunt apud Vos juvenum ex utroque sexu sodalitates, eas Vos christiano spiritu ac robore instruite, aliasque excitate generis ejusdem ; quibus quidem ut suppetat unde possint adversariis obsistere, locupletiores e nostris appellate ad opitulandum. Simul etiam parochos et juvenum consociatorum moderatores hortamini ut strenue officium suum faciant, maximeque, libris et

[1] Voir l'opuscule édité à Rome par l'Office central de l'Y. M. C. A. : *Ce qu'est l'Y. M. C. A. ; ce qu'il se propose,* passim.

opusculis evulgandis, diffluentes late errores coerceant, artes fraudesque inimicorum aperiant, studiosis veritatis apte succurrant.

Itaque Vestrum erit, in episcopalibus regionis conventibus de hac ipsa causa diligenter, pro rei gravitate, agere, et quæ opportuna factu videantur, collatis consiliis constituere. Quo in genere, Sacra Congregatio in singulis regionibus per earum Præsules publice declarandum censet, ephemerides, periodica et alia societatum harum scripta sane perniciosa, quæ ad errores *rationalismi* et *indifferentismi religiosi* animis nostrorum insinuandos, large disseminantur, ipso jure prohiberi [1].

Metropolitæ autem, quidquid pro uniuscujusque diœcesi rationibus deliberatum actumque erit, ut ad Apostolicam Sedem intra sex menses referant, curabunt.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 5 novembris 1920.

R. Card. Merry del Val, *Secretarius.*

II

Un décret du 9 déc. 1920, confirmé le même jour par le Pape et publié le 14, condamne et met à l'Index l'ouvrage de Tommaso Gallarati-Scotti, *La vita di Antonio Fogazzaro,* Milan, 1920.

(*Acta* n° 1, du 3 janvier 1921)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Lettres apostoliques. — 1° 18 mai 1920. Erection en basilique mineure de l'église paroissiale St-Jean-de-Dieu, à Macaraïbo (Venezuela), où l'on vénère la Vierge de la Chiquinquira. — 2° 28 juin 1920. *Item,* de l'église paroissiale de la Madeleine, à Vézelay (diocèse de Sens). — 3° 16 juillet 1920. *Item,* de l'église Notre-Dame du Carmel, à Recife (Etat de Pernambuco, Brésil).

II. Lettres du Pape. — 1° 9 nov. 1920. Au P. Arthur Vermeersch, S. J., louant son projet de célébrer le 3e centenaire de la mort de S. Jean Berchmans († le 13 août 1621). — 2° 20 nov. 1920. Réponse aux évêques de Pologne après leur assemblée près de la Vierge de Czenstochowa. — 3° 26 nov. 1920. Réponse aux évêques d'Autriche.

S. Congr. Consistoriale

Un décret du 20 nov. 1920 établit les règles à suivre en Ecosse pour la désignation des prêtres proposés pour l'Episcopat (4 pages des *Acta).*

S. C. de la Propagande

9 décembre 1920.

Sur les limites paroissiales dans les diocèses soumis à la Propagande

Ordinarii quarumdam regionum, quæ hierarchica constitutione quidem gaudent, at Sacro huic Consilio Christiano Nomini Propagando subjiciuntur, cum aliquid inchoatum adhuc præseferant, dubia nonnulla circa statum juridicum missionum sibi commissarum proposuerunt.

Itaque ad ea dubia removenda et tutam agendi normam generalem præbendam, Sacra Congregatio hæc statuenda censuit :

1° Cum diœceses huic Sacro Consilio subjectæ tamquam missiones haberi debeant, permitti potest ut in eisdem aliqua pars territorii indivisa maneat, idest sine designatione limitum parœcialium.

2° Quæ vero territorii partes limitatæ jam sunt vel limitari in posterum contingat ad norman can. 216, eæ nomine parœciæ veniunt; at eisdem applicantur ea quoque quæ de quasi-parœciis peculiariter statuta sunt.

3° Facultas specialis autem Episcopis missionum fit nominandi regulares ad parœcias cum idonei ad talia beneficia sacerdotes e clero sæculari omnino deficiant.

4° Episcopis Indiarum Orientalium vero liceat in proximo conventu Madraspatano, collatis consiliis cum Rmo Delegato Apostolico, determinare, quænam territorii partes propriæ cujusque diœcesis haberi debeant ut jam sufficienter divisæ ad norman can. 216, adhibita in posterum, pro novis parœciis erigendis, forma in instructione hujus S. Congregationis de Propaganda Fide, diei 25 julii 1920, præscripta (cfr. *Acta Apost. Sedis,* an. xii, n. VIII, pag. 331) [1].

Quæ omnia SS. Dominus Noster Benedictus Div. Prov. PP. XV, in audientia diei 2 decembris infrascripto S. C. Cardinali Prafecto impertita, confirmare atque rata habere dignatus est.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 9 decembris anno 1920.

G. M. Card. van Rossum, *Præfectus.*
C. Laurenti, *Secretarius.*

S. C. des Rites

1° 21 nov. 1920, *Limoges.* — Introduction de la cause de la Mère Marie de Jésus (Joséphine du Bourg), née le 24 juin 1788, fondatrice en 1834 des Sœurs du Sauveur et de la Ste-Vierge (Congrégation hospitalière et enseignante, maison-mère à La Souterraine, dans la Creuse), † le 26 sept. 1862. — 2° 22 déc. 1920. *Rome.* Décret constatant l'héroïcité des vertus du cardinal Robert Bellarmin.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* du 15 avril 1920 a parlé des vacances des curés en expliquant le Canon 465. Pourrait-il nous dire si ce Canon se rapporte également aux vicaires paroissiaux, *vicarii cooperatores ?* Un curé a-t-il le droit de refuser des vacances à son vicaire, une ou deux semaines par an, et cela à l'époque où il n'y a pas tant de besogne ?

R. — Non, le can. 465 n'a pas été rédigé pour les vicaires coopérateurs Ils n'ont qu'une place très restreinte dans les préoccupations du droit commun : de quoi ils auraient tort de se montrer étonnés ou mécontents. Leur rôle est, par définition, subsidiaire, auxiliaire, subordonné aux exigences ou besoins « personnels » de celui qu'ils ont pour mission d'aider dans son office. Il était donc difficile, impossible même, à part certaines grandes lignes générales, de fixer à l'avance le

[1] Cf. le *Codex,* can. 1384, § 2, et 1399, § 4. — Telles sont, entre autres, en Italie, les revues *Fede e Vita,* mensuelle, San-Remo ; *Bilychnis,* mensuelle, Rome ; *Il testimonio,* mensuel, Rome.

[1] *Ami* 1920, p. 459.

programme de leurs occupations, de réglementer l'organisation de leur vie pastorale.

C'est, pour chaque diocèse, à l'évêque et au curé intéressé qu'incombent ce souci et cette responsabilité, ainsi que prend soin de le remarquer le passage que voici du *Codex : « Vicarii cooperatoris jura et obligationes ex statutis diœcesanis, ex litteris Ordinarii et ex ipsius parochi commissione desumantur.* » (Can. 476, § 6).

En particulier, pour ce qui concerne la résidence — et par là-même indirectement l'absence — des vicaires, le même canon n'y fait qu'une allusion d'un mot en passant : « *Vicarius cooperator obligatione tenetur in parœcia residendi secundum statuta diœcesana vel laudabiles consuetudines aut Episcopi prœscriptum...* » (Can. 476, § 5).

La résidence du vicaire n'est pas affaire de droit commun, comme celle des bénéficiers, chanoines, curés : elle est de droit particulier. Le droit commun n'avait donc pas à réglementer leurs temps de vacances ; c'est aux statuts diocésains, à la coutume ou à l'Evêque qu'il appartient d'y pourvoir, et, en fait, ils y pourvoient, comme on peut le constater à la lecture de nos statuts diocésains français.

Assurément les vicaires ont, comme tous autres, besoin de vacances et droit naturel de les réclamer. Loin de les leur refuser, les Evêques prennent soin de rappeler à leurs curés le devoir qu'ils ont de les leur accorder, dans des conditions toutefois qui ne laissent pas en souffrance les intérêts spirituels graves de la paroisse ; et nous sommes bien certains qu'un vicaire auquel on refuserait ce que lui accordent sur ce point-là les statuts du diocèse, serait écouté et soutenu en haut lieu, s'il y voulait porter plainte. Il n'est d'ailleurs point supposable non plus qu'un curé manque froidement, sans grave raison, à ce devoir de paternelle bienveillance à l'égard de son « coopérateur ».

Les vicaires, d'autre part, doivent comprendre que leur office d'auxiliaires « personnels » du curé ne leur permet pas de compter à priori, de façon absolument régulière, sur une date précise et une durée fixe de vacances. Ils sont vicaires du curé et non pas vicaires de la paroisse (vicaires *à*, et non *de* tel endroit). L'emploi de leur temps est subordonné aux « convenances » de celui qu'ils ont mission de servir et d'aider dans sa besogne pastorale. Ils auraient donc tout aussi grand tort de vouloir imposer à priori leurs goûts et désirs propres sur ce point-là, que les curés de se refuser, sans raison sérieuse, à les généreusement satisfaire.

Nous savons beaucoup de paroisses où, pour éviter précisément toute occasion de surprise et de malentendu, les curés déterminent à l'avance le temps et la date fixes des vacances annuelles de leurs vicaires, sous réserve de modifications à intervenir, s'il y a lieu, dans un esprit de parfaite bienveillance de part et d'autre. C'est la bonne méthode.

Nous en savons d'autres où le curé s'impose comme règle, dût-elle un peu le gêner, de laisser à son vicaire le libre choix de son temps et même de la durée raisonnable de son absence. Du côté des vicaires, c'est l'idéal, et nous pensons fermement qu'à ce procédé libéral le curé ne perd rien et gagne beaucoup en affectueux dévouement de la part de son coopérateur.

D'autres préfèrent « morceler » les vacances de leurs vicaires suivant les opportunités de leurs propres besoins et absences au cours de l'année.

Tous ces systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Au surplus, chaque diocèse a sur ce point-là ses statuts et ses usages particuliers auxquels le *Codex* fait allusion et qu'il faut respecter.

Q. — Il existe un individu qui passe pour très pieux au jugement de certaines religieuses et qui donne volontiers des consultations *de omni re scibili*, de vive voix ou par écrit. Comme je ne le connais pas, je ne conteste pas sa piété, mais il me semble que sa science théologique est plus que douteuse. Il a répondu dernièrement à une dame qui le consultait au sujet de son mari, mort depuis plusieurs années :

1° Votre mari est au ciel.

2° Vous pouvez augmenter sa gloire accidentelle.

3° Faites pour lui à cette intention 33 Chemins de croix.

La première proposition est peut-être vraie ; mais Dieu seul le sait. Qui peut donner à cet individu le droit d'affirmer pareille chose et d'une manière si catégorique ?

La deuxième me paraît fausse ; car si la gloire accidentelle des élus peut être augmentée au ciel, ce n'est point par les prières de ceux qui sont sur la terre.

La troisième enfin est superstitieuse : pourquoi 33 Chemins de croix et non 32 ou 34 ?

Le théologien de l'*Ami* serait bien aimable de donner son avis sur ces trois points. Sa réponse fera plus d'effet que mes paroles, et de bons chrétiens ne se laisseront peut-être plus duper.

R. — Ad I. Nous supposons que le défunt en question est mort dans des conditions ordinaires. Chrétien, il a rendu son âme à Dieu après une vie édifiante ou tout au moins une mort chrétienne. Une vie ou une mort chrétienne permettent-elles de formuler un jugement certain sur l'admission d'un défunt au paradis ?

Tout d'abord une question préalable se pose. Ce défunt est-il mort en état de grâce ? La certitude de l'état de grâce est une certitude au sens très large du mot. Ce que l'on a appelé *le signe infaillible de l'état de grâce*, n'est, en somme, qu'une indication suffisante pour que l'on puisse former un jugement pratique, excluant un *jugement prudent* (non un doute) en sens opposé. On peut, sur ce point, relire la thèse théologique développée par tous les manuels, à propos de la certitude de la justification. Voir en particulier S. Thomas, I-II, q. 112, a. 5. Il faut ajouter que cette certitude, au sens large du mot, de la justification est une certitude ou plutôt une conviction *personnelle.* Les raisons qui nous sollicitent à conclure en faveur d'autrui sont plus conjecturales encore que le jugement que notre propre conscience peut rendre en

notre faveur. Nous ne pouvons jamais répondre de la conscience d'autrui ; seuls, certains indices extérieurs nous invitent à conclure ; mais ces conclusions n'auront jamais un caractère absolu. Quand on affirme de quelqu'un qu'il « a fait une mort de saint, de prédestiné, » il faut toujours réserver les éléments de jugement qui nous échappent, et qui sont principalement constitués par les dispositions intérieures du défunt, que Dieu seul connaît, et dont le défunt seul peut avoir eu conscience. De ce premier chef, il est donc exagéré, quels qu'aient été les signes extérieurs de sainteté ou de pénitence du défunt, d'affirmer d'une façon absolue : *il est sauvé.*

Mais, même si cette affirmation pouvait être prudemment avancée *(dato, non concesso),* il ne s'ensuivrait pas encore que cette âme prédestinée soit actuellement au ciel. Il est possible sans doute qu'elle aille directement au paradis ; mais la chose n'est pas certaine et ne sera jamais démontrée. D'ailleurs, la voie la plus ordinaire du paradis est le purgatoire. Or, la durée des peines du purgatoire est bien un mystère pour nous. Il est certain qu'après le jugement dernier il n'y aura plus de purgatoire ; mais en attendant, les théologiens sont assez unanimement d'avis que le séjour des âmes au purgatoire sera d'assez longue durée. Ce n'est pas le lieu de développer ici les arguments que l'on fait valoir en faveur de cette thèse. Il suffit de rappeler la pratique de l'Eglise qui prie et fait prier, parfois même pendant des siècles, pour des âmes depuis longtemps parues au jugement de Dieu. L'opinion de Dominique Soto, affirmant que personne ne reste au purgatoire plus de dix années, est considérée comme insoutenable. Remarquez le sens de cette réflexion. Il ne s'agit pas de décourager l'excellente épouse inquiète sur le sort de l'âme de son mari, et il est très possible qu'avec une grande *vraisemblance* on ait raison de l'engager à avoir confiance, à espérer que son mari soit au ciel, même alors que trois ans seulement se seraient écoulés depuis la mort de ce dernier. Mais ce qu'on ne peut lui dire, c'est, premièrement, que son mari est certainement au ciel, et secondement, qu'il n'est plus utile de prier pour lui.

Ad II. Admettons toutefois que cette âme soit au ciel. Est-il possible d'augmenter sa gloire accidentelle par des prières ? — Qu'est-ce que la gloire accidentelle des élus ? C'est la béatitude qui leur est accordée en raison d'une connaissance autre que la connaissance intuitive, et d'un amour différent de l'amour de Dieu possédé en lui-même. L'existence de cette connaissance et de cet amour est d'ailleurs admise par les théologiens. Outre la vision intuitive, les élus, en effet, possèderont la science acquise ici-bas et vraisemblablement une science infuse naturelle. Or, la connaissance se complète par l'amour et la jouissance. La béatitude accidentelle existe donc chez les élus. La vision intuitive ne procurant pas l'omniscience, et n'étant d'ailleurs, quant à son intensité et à son extension, accordée qu'en proportion de la grâce et des mérites de chaque élu, laisse supposer que Dieu suppléerait, le cas échéant, à l'insuffisance de la vision béatifique par une révélation nouvelle, appartenant par là-même à la gloire accidentelle. (Voir Suarez, *De divina substantia ejusque attributis,* l. II, c. 28, n. 20). Il semble même qu'un certain nombre de choses ou d'événements ou d'actions ne doivent être connus que par une science distincte de la vision intuitive et se rapportant, par conséquent, à la gloire accidentelle. La connaissance intuitive, en effet, comporte une connaissance toujours *actuelle* de son objet, tant primaire (Dieu) que secondaire (les créatures vues en Dieu), et cette connaissance, parce que toujours en acte, est immuable et éternelle. Or, il est peu admissible que des actes comme les prières, les vœux, les fêtes, les honneurs rendus et autres semblables, concernant les élus, soient connus des bienheureux par la vision intuitive au même titre que l'essence divine elle-même. En comparaison de la gloire essentielle, ce sont événements de peu d'importance, surtout lorsqu'ils sont déjà passés. D'ailleurs, il n'est pas dans l'ordre d'avoir l'attention constamment fixée sur les honneurs et les hommages reçus.

Par suite des prières adressées à l'âme bienheureuse ou à Dieu par son intermédiaire, il y aura certainement accroissement de cette gloire accidentelle. S. Thomas (IV *Sent.,* dist. 12, q. 2, a. 1, quest. 2) prend occasion de la collecte de la messe de S. Léon, pape : *Annue nobis, Domine, ut animæ famuli tui Leonis hæc prosit oblatio,* pour expliquer comment nos prières, nos sacrifices, nos hommages, peuvent concourir à la gloire des saints. « La gloire, dit-il, est la récompense des Saints ; or, cette récompense est double : c'est d'abord la joie essentielle qu'ils reçoivent de la divinité ; c'est ensuite la joie accidentelle qu'ils reçoivent de n'importe quel bien créé. Quant à la joie essentielle, selon l'opinion la plus probable, ils ne peuvent recevoir d'accroissement ; quant à la joie accidentelle, cela leur est possible, du moins jusqu'au jour du jugement. Comment, s'il n'en était pas ainsi, leur joie s'accroîtrait-elle de la gloire de leur corps ? Aussi leur joie s'accroît-elle par tous les bienfaits qu'ils nous procurent, les anges du ciel se réjouissent eux-mêmes de la pénitence d'un seul pécheur (Luc, xv, 10) ; et ainsi les Saints se réjouissent de tout ce qui se fait en l'honneur de Dieu, et surtout de tout ce par quoi nous rendons grâces à Dieu de leur gloire. » La raison théologique aboutit à une conclusion identique. La gloire a son principe formel dans la connaissance, *clara cum laude notitia.* Or, l'intelligence de l'âme séparée garde ses opérations propres, concomitamment avec la vision béatifique. De plus, tant de sujets de gloire, en dehors de Dieu, subsistent sur lesquels l'intelligence pourra s'arrêter ! Ces sujets sont multiples. Sans compter le souvenir de ses bonnes actions accomplies ici-bas, l'âme bienheureuse pourra connaître, par une révélation progressive, les choses qui la concernent, les té-

moignages qu'on rend à son mérite, *les prières qu'on lui adresse,* les hommages qu'on lui rend. Telle est la doctrine des théologiens, et en particulier de Lessius, *De summo bono,* l. II, c. 9, 10.

Le « théologien » de l'*Ami,* sur ce second point, n'est donc pas complètement d'accord avec son consultant. Il est, en effet, exact d'affirmer que la gloire accidentelle des élus peut être augmentée par les prières de ceux qui sont sur la terre. Toutefois, comprenons bien qu'il ne s'agit plus ici de prières adressées à Dieu *pour* les âmes élues, comme on en adresse à Dieu pour le soulagement des âmes du purgatoire. Il s'agit ou bien d'actions de grâce rendues à Dieu à cause du salut de ces âmes bienheureuses, ou bien d'impétrations véritables que l'on demande à ces saintes âmes de faire passer jusqu'à Dieu.

Ad III. Ce qui déconcerte notre correspondant, c'est sans doute la forme de prière proposée pour obtenir de Dieu l'augmentation de gloire accidentelle : 33 Chemins de croix.

Il paraît ici évident que le donneur de consultations envisage la prière *pour* les élus à l'instar de la prière pour les âmes du purgatoire. Comme on l'a dit, une telle conception serait erronée. Néanmoins la formule du Chemin de la croix est susceptible de plus d'une interprétation excellente. L'épouse pieuse peut faire le Chemin de la croix pour le repos de l'âme de son mari ou, si celui-ci jouit déjà du bonheur du ciel (comme on lui en donne l'assurance), pour le repos d'autres âmes que son mari désignera à Dieu. Ou bien encore, elle peut rendre hommage aux souffrances du Christ, en union avec son mari aujourd'hui dans la gloire du Christ. Variez les explications : vous en trouverez certainement d'autres encore susceptibles de s'accorder avec la doctrine exposée plus haut.

Mais y a-t-il superstition à fixer 33, non 32 ou 34 Chemins de croix ? Tout dépend de l'intention. Ces 33 Chemins de croix peuvent procéder d'une excellente intention (honorer par exemple les 33 années de N.-S., sans attacher de valeur particulière au chiffre 33 considéré en lui-même). On ne saurait donc *a priori* affirmer qu'il y a ici superstition, bien que cela puisse être.

On le voit, pleinement d'accord avec notre correspondant sur la première de ses réflexions, nous croyons, sur la dernière et plus encore sur la seconde, devoir mettre quelques nuances dans les réserves qu'il convient, à coup sûr, d'apporter aux solutions trop absolues du pieux donneur de consultations.

Q. — La réponse donnée p. 633 sur les obligations collectives ne me paraît pas épuiser la question. Vous savez comme moi combien il est difficile de trouver des chantres, des servants dans certaines paroisses. Si tout le monde se récuse, ne sera-ce pas la suppression forcée du culte dans cette paroisse ? Sur qui retombera la faute ? ...Et puis, il y a bien d'autres obligations collectives, par ex. pour les devoirs de charité.

Quant à votre réponse de la p. 634 sur les Bulletins paroissiaux, j'aimerais la voir préciser davantage.

L'obligation dont vous parlez est impossible quand il s'agit de Bulletins paroissiaux polycopiés. Une baudruche écrite ne se corrige pas.

Ce qui fait la force de ce genre de Bulletins, c'est la rapidité de rédaction, de tirage et de distribution, suivant les circonstances qui varient parfois d'un jour à l'autre ; c'est son adaptation à l'esprit de la paroisse : qui peut mieux la connaître que le curé ? c'est la facilité qu'il donne de réfuter instantanément les erreurs répandues par un journal, un Manuel scolaire, un conférencier. Encore une fois, si l'obligation susdite s'applique aux écrits polycopiés, c'est la mort de ces Bulletins, c'est la mort de tout zèle et de toute initiative chez les curés. Ce mode d'apostolat tant vanté a vécu ; nous n'avons plus qu'à vendre nos appareils. Enserrés de toutes parts dans des lisières, les curés n'ont qu'à se borner à la prédication qu'on ne vient plus entendre, et à laisser la presse et l'écriture aux ennemis de l'Eglise... Quelques abus çà et là ne sont pas une raison de tout supprimer. Est-ce qu'il n'y a pas aussi des abus dans la prédication ? La supprime-t-on pour autant ?

R. — *a)* Un peu poussées au noir, cher confrère, vos observations à propos de ce que nous avons dit sur la censure des bulletins paroisssiaux. A une question de principe nous devions répondre, en bonne doctrine théologique et canonique, ainsi que nous l'avons fait. Il y a, dites-vous, des difficultés dans l'application. Eh ! certes, nous le savons bien, et vous savez aussi, comme nous, que les difficultés d'ordre pratique, si elles justifient des nuances d'accommodements dans le détail, ne sont pas, pour autant, une raison de nier les principes. Rien n'empêche les Evêques de s'entendre là-dessus avec leurs curés, et nous connaissons des diocèses où la censure, dans une mesure raisonnable et suffisante, fonctionne sans gêner au point que vous imaginez la rédaction courante des bulletins paroissiaux.

La censure, par exemple, n'a guère motif de s'exercer sur les nouvelles locales courantes intéressant la paroisse, non plus que sur la reproduction d'études ou d'articles parus ailleurs déjà dans des conditions de publicité suffisamment garantie au point de vue de l'orthodoxie.

Le point sur lequel la censure épiscopale a tout spécialement, en droit et en fait, sa raison d'être, c'est l'article doctrinal (religion, apologétique, casuistique, etc.) totalement inédit, et vous nous accorderez bien que pareille publication n'est pas si instantanément urgente qu'il soit impossible de la soumettre en manuscrit, en temps opportun, au visa de l'autorité diocésaine.

Les bulletins paroissiaux sont assurément une œuvre excellente, qu'il faut franchement encourager et soutenir. Ce n'est pas à l'*Ami du Clergé* qu'on peut penser autrement. Aussi restons-nous un peu étonné de la mauvaise impression que vous a laissée notre réponse, qu'il était facile de comprendre avec les sous-entendus que nous venons de développer, qui n'auront pas échappé sans doute à la perception, un peu moins promptement irascible, de nos autres lecteurs.

b) Quant à ce que nous avons dit des « obliga-

tions collectives, » nous ne voyons pas du tout ce qu'il y aurait lieu d'y ajouter pour vous satisfaire. Vous parlez de la charité, qui entraîne des devoirs collectifs. Distinguons, s. v. p. : *objective*, oui ; *subjective*, non. La collectivité peut être, en effet, un *objet* de l'exercice de la vertu de charité sous la finalité de *bonum commune*. Cela ne veut pas dire du tout que, par là-même, la collectivité soit le *sujet* d'une pareille obligation.

« Si tout le monde, dites-vous, se dérobe, le culte deviendra impossible. » C'est exact. Mais vous commettez une erreur de logique quand vous concluez que la faute en sera devant Dieu moralement imputable à l'ensemble de la paroisse, à *tous* les paroissiens à la fois. Croyez-vous qu'ils ont tous le *devoir* d'être chantre, sacriste, etc. ? Non, n'est-ce pas ? Alors, en admettant, par pure hypothèse, que ce devoir incombe seulement à quelques-uns, ce sont ceux-là qui seraient coupables, et non pas les autres, tous les autres. Et croyez-vous vraiment que le besoin et l'appel du curé suffise à créer le *devoir* susdit ?

Pour mettre théologiquement les choses au point, l'on peut dire que la désertion de l'église et l'abandon progressif du culte est certainement le résultat des fautes particulières *contra religionem et caritatem* commises par des membres, en plus ou moins grand nombre, de la collectivité. Il y a là un mystère d'infidélités à la loi morale et à la grâce dont Dieu seul connaît le secret ; seule, sa Providence sait mener, par où et comme il lui plaît, ces défections individuelles à leurs tristes résultats, quand l'heure de la miséricorde est passée. Qui devant le Juge suprême est coupable ? Des individualités personnellement capables de responsabilité et de péché, mais pas une collectivité en tant que telle, à moins qu'on ne la considère comme une somme de pécheurs tous condamnables ; et même dans ce cas-là, il ne serait pas exact, au sens propre et formel des mots, de dire que c'est la collectivité *en tant que telle* (au sens *composé)* qui est cause du mal, et non les individus pris à part (au sens *divisé)*. Notez bien que si la collectivité pâtit par contre-coup des fautes de ses membres, c'est là un *effet* dont il n'est pas logique de dire qu'elle est, en tant que collectivité, la cause efficiente moralement responsable.

Q. — En Mission il nous est difficile d'acquitter des trentains grégoriens, parce que la fièvre, les voyages, le service paroissial, etc., nous empêchent de dire 30 messes sans interruption. Mais nous avons l'avantage de l'autel privilégié, qui par une seule messe confère le privilège du trentain.

Pouvons-nous donc, par exemple, dire la première messe du trentain à l'autel privilégié, et ne pas dire sans interruption les 29 autres messes, qui seront, bien entendu, fidèlement acquittées, mais avec interruptions ?

R. — L'essence d'un trentain grégorien, c'est qu'il se compose, à l'imitation de ce que fit le pape S. Grégoire le Grand pour l'âme du moine Justus, de trente messes, dites pour un défunt à raison d'une par jour pendant trente jours consécutifs. (St-Off., 12 déc. 1912, ad I : *Ami* 1913, p. 198). — Il n'est pas nécessaire qu'elles soient de *Requiem*, ni célébrées dans la même église, ni par le même prêtre. L'interruption imposée par les trois derniers jours de la Semaine Sainte ne nuit pas au trentain alors en cours ; on reprend au jour de Pâques le trentain suspendu le Mercredi Saint. — Si donc on a accepté, en recevant un honoraire *ad hoc*, l'obligation de célébrer un trentain, c'est un vrai trentain qu'il faut célébrer.

L'assertion qu' « une seule messe célébrée à un autel privilégié confère le privilège du trentain » n'est pas exacte. L'application de cette indulgence de l'autel privilégié dépend du bon plaisir divin, et il peut arriver souvent que des obstacles s'opposent, devant la justice de Dieu, à ce que l'indulgence soit réellement appliquée ; tandis que l'âme sera plus sûrement délivrée grâce au trentain, et par la répétition de la vertu expiatoire du saint sacrifice, et par l'intercession spéciale de S. Grégoire, laquelle est pour ainsi dire le fondement de la confiance spéciale accordée au trentain (bien que celui-ci ne doive pas être tenu pour moyen infaillible de délivrer une âme).

Donc, ni au point de vue de la justice à cause des honoraires plus élevés habituellement versés, ni au point de vue de l'efficacité probable, votre proposition n'est pas admissible.

Q. — Quelle est notre situation, au point de vue du droit canon, à nous prêtres du diocèse de Curityba et à moi en particulier ? Quelques-uns ont le titre de curés ; les autres sont vicaires, mais le nom n'y fait rien ; nos pouvoirs sont renouvelés tous les six mois, après que nous avons envoyé la relation de l'administration de la portion du territoire qui nous est confiée.

Quand j'ai été nommé ici, ma feuille de pouvoirs disait que j'étais nommé coadjuteur de la paroisse de Curityba avec juridiction sur quatre chapelles. Depuis, les feuilles de pouvoirs disent que je suis vicaire. Comment s'est fait ce changement, je l'ignore. En tout cas, j'ai toujours des pouvoirs pour chaque semestre et révocables *ad nutum*.

Quels sont les articles du Code qui correspondent à cette situation, qui me paraît anormale ?

R. — Votre situation n'est pas anormale du tout, ou, si vous voulez, elle correspond normalement à un état de choses qui, lui, est anormal, en ce sens qu'il est en voie d'évolution, et qu'il ne présente pas une organisation canonique parfaite et de plein droit. Il en est ainsi dans tous les pays dits « de missions », *et autres*, où, pour différentes raisons, le ministère pastoral des âmes ne peut se réaliser d'après des circonscriptions géographiques régulières, avec l'organisation financière et hiérarchique qui se rencontre dans des conditions de pleine stabilité, au double point de vue des personnes et des choses.

Pour « différentes raisons », disons-nous, parce que ces circonstances, où il y a beaucoup de précaire et de provisoire, peuvent fort bien se rencon-

trer ailleurs qu'en pays de missions. La vie chrétienne publique peut aussi bien les présenter à son déclin, dans des régions jadis pleinement catholiques, qu'à ses débuts en régions qui commencent seulement d'arriver à la foi.

Nous ignorons (pourquoi ne nous l'avez-vous pas dit ?) les raisons que peut avoir votre Administration diocésaine de ne donner aux prêtres que des pouvoirs à court terme, renouvelables et révocables *ad nutum*. Tout ce que nous pouvons et devons dire, c'est qu'elle est canoniquement en plein droit d'agir ainsi, de constituer dans les centres religieux des délégués vicaires, ou administrateurs, sans titre de curé proprement dit. En somme, le mot ne fait rien à la chose ; s'il a changé en ce qui vous concerne, qu'on vous appelle coadjuteur, économe, administrateur, vicaire, peu importe ! Etant données la nature et les limites de votre expresse délégation, vous êtes toujours, au fond, un vicaire, et, s'il nous était permis d'avoir une opinion en un sujet de nous si peu connu, nous inclinerions à vous ranger, en langue du *Codex*, dans la catégorie des vicaires administrateurs.

Q. — Est-ce que la lecture des décrets du 17 déc. 1890 (ouverture de conscience), du 20 déc. 1905 (communion fréquente) et du 3 février 1913 (les confesseurs des religieuses) doit toujours avoir lieu chaque année en communauté ? Certains disent que cela n'est plus obligatoire, puisque le *Codex* y a introduit quelques modifications sans renouveler l'ordre de les lire en communauté.

R. — Relisez ces passages du Can. 6 :

2° Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus, sunt æstimandi ;
3° Canones qui ex parte tantum cum veteri jure congruunt, qua congruunt, ex jure antiquo æstimandi sunt ; qua discrepant, sunt ex sua ipsorum sententia dijudicandi ;
4° In dubio num aliquod canonum præscriptum cum veteri jure discrepet, a veteri jure non est recedendum.

Votre question appelle donc une réponse affirmative, d'autant plus que l'édition complète du *Codex* a soin de renvoyer (en notes) aux trois décrets qui vous intéressent : preuve qu'ils sont, comme par le passé, source de droit en vigueur.

Q. — Un de mes confrères, — obligé de se livrer à un travail supplémentaire en dehors de son ministère de curé de campagne, les ressources qui lui viennent de celui-ci (traitement et casuel) étant certainement insuffisantes pour le faire vivre, lui et son vieux père à sa charge, — déclare qu'il n'est plus tenu à la récitation quotidienne et intégrale du Bréviaire, ni à l'obéissance stricte envers son évêque. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — L'*Ami* pense que ce prêtre raisonne déplorablement. Le sacerdoce n'est pas un métier salarié, où la besogne à fournir se mesure tout juste sur la quantité de salaire perçu. Plus hautes, surnaturelles, et indépendantes *a temporalibus*, sont les raisons qui amènent un jeune prêtre à l'autel. Dans l'ordination, il y a, dit-on, un contrat bilatéral de justice entre l'Evêque et l'ordonné. Assurément ; mais c'est aussi un contrat d'obligation *ex religione* passé avec Dieu et accepté par l'Eglise en son nom, en vertu duquel le prêtre s'engage à la chasteté, au bréviaire, à l'obéissance « diocésaine », par esprit de sacrifice et de charité *in bonum commune*, nullement en raison de la qualité ou de la quantité du pain qu'il aura à manger.

Cet engagement surnaturel, tout de foi et d'amour désintéressé, est doublé, avons-nous dit, d'une sorte de contrat tacite qui oblige l'Evêque à pourvoir aux besoins matériels de la vie de son prêtre, non pas du tout comme *paiement* de son service diocésain, mais comme simple condition parallèle, et juxtaposée, de l'exercice de la vie sacerdotale. L'Evêque est tenu de rester fidèle à sa promesse, et plus d'une fois à Rome, en cas de procès, on a su le lui rappeler. Mais, *ad impossibile nemo tenetur*. S'il arrive que les ressources dont il dispose soient, par force majeure, diminuées notablement, au point qu'il ne puisse plus procurer à son clergé un traitement normal, il n'est pas en faute, et le clergé, quoique momentanément condamné aux privations d'une vie matérielle plus ou moins sévèrement restreinte, n'est pas pour cela dégagé des obligations surnaturelles de son ordination sacrée. C'est l'heure, pour lui, de montrer sa foi, dans la pauvreté et le dénûment, et de réaliser devant l'Eglise l'abandon, qu'il avait fait à Dieu, de ses aises, de ses facultés, de toutes ses œuvres, de sa vie même, pour le bien apostolique des âmes, alors que, victime d'holocauste spontané, il consommait de plein cœur son sacrifice, prosterné sur les dalles du sanctuaire.

Ce que nous disons là est on ne peut plus banal. Depuis la Séparation et la Guerre tous les bons prêtres, pourquoi ne dirions-nous pas simplement tous nos prêtres français ? ont eu temporellement à souffrir, et à souffrir beaucoup parfois. Les fidèles le savent et restent profondément édifiés de la bonne volonté de sacrifice dont ils font preuve, sans que la dureté de la vie présente qui leur est faite diminue leur zèle ou leur donne la tentation de marchander leurs services apostoliques au prorata du pauvre traitement qu'ils touchent encore. Et nous sommes bien persuadé que l'auteur de la consultation présente n'y a point voulu mettre son état d'âme personnel, mais simplement rédiger un *dubium* purement théorique destiné à exercer la sagacité de l'*Ami du Clergé*.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 19 januarii 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
Il n'est pas de meilleur remède que le véritable

SIROP D'AUBERGIER

au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

HARMONIUMS

Pour obtenir les meilleurs instruments et les prix les plus doux
s'adresser à la **PROCURE DU CLERGÉ**
3, Rue de Mézières, PARIS.
Liste des occasions envoyée sur demande

ASTHME
REMÈDE EFFICACE ESPIC
Cigarettes ou Poudre
Ttes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

LAXATIF Parmi les meilleurs laxatifs recommandés par les médecins, il faut mentionner les **GRAINS DE VALS**, médicament très connu et très apprécié, agissant doucement sans donner de coliques. Toutes pharmacies.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

Maison recommandée

HUILES D'OLIVE PURES
Huile " La Stelline " pour *Sanctuaires, liturgique,* donnant très belle flamme avec mèche GUILLON 0.
Ch. DRAGON-NOIREL, Aix-en-Provence
Membre de l'Union Fraternelle, des Unions Fédérales professionnelles de Catholiques, de la Plus Grande Famille
Remise 3 0/0 sur l'Huile d'olive à MM. les Membres du Clergé

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par **POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE**
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à **BAISIEUX** (Nord) envoie **GRATIS et FRANCO** une **BOITE d'ESSAI** avec **NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.**

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

ORGUE PORTATIF « MELODIAN »
4 octaves, 2 genouillères
pour études, accompagnement, écoles, églises
depuis **325** fr. — Emballage franco
GILBERT, 115 et 113, rue de Vaugirard, **PARIS**
Harmoniums d'occasion *de toutes marques, garantis*

BELLE JARDINIÈRE
2, Rue du Pont-Neuf, PARIS
Succursale à NANCY
47, 49, 51, Rue St-Dizier. — *Téléphone* 13-21

Vêtements ECCLÉSIASTIQUES
TOUT FAITS et sur MESURE
Suisses, Bedeaux, Sacristains, Chantres
CEINTURES — RABATS — BARRETTES
LINGERIE et ORNEMENTS d'ÉGLISE

Robes pour l'UNIVERSITÉ, MAGISTRATURE
BARREAU et TRIBUNAUX de COMMERCE

Envoi franco sur demande de :
Feuille de mesures,
Catalogues et Echantillons.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

VITRAUX MOSAIQUES D'ART
MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande